SOLIDARITÉS

ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 17 octobre 2012 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif

NOR: AFSA1235021A

La ministre des affaires sociales et de la santé,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-6 et R. 314-197 à R. 314-200;

Vu les avis de la Commission nationale d'agrément, mentionnée à l'article R. 314-198, en date du 18 septembre 2012 ;

Vu les notifications en date du 28 septembre 2012,

Arrête:

Article 1er

Sont agréés, sous réserve de l'application des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, à compter de la date prévue dans le texte ou, à défaut, de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française, les accords collectifs de travail et décisions suivants:

I. – Convention collective du 26 août 1965 (UNISSS) (75629 Paris)

Convention collective rénovée du 16 mars 2012.

II. – ADAPEI de l'Ain (01000 Bourg-en-Bresse)

Accord du 11 juillet 2012 relatif à la négociation annuelle obligatoire.

III. – Association audoise sociale et médicale (11300 Limoux)

- a) Avenant nº 2011-01 du 20 janvier 2011 relatif à la réglementation des affectations de personnels installés dans l'Aude.
 - b) Avenant n° 2001-05 du 16 décembre 2011 relatif au régime complémentaire frais de santé.

IV. – Association La Sauvegarde 13 (13009 Marseille)

Accord du 20 décembre 2011 relatif à la prolongation de la durée de négociation suite à la fusion des associations ASSSEA et ADSEA 13.

V. – ADAPEI de la Corrèze (19360 Malemort)

Procès-verbal de négociation obligatoire du 15 février 2012 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, la pénibilité et l'organisation du travail.

VI. – Association ASSAD de Besançon-Pontarlier (25052 Besançon)

Accord d'entreprise du 17 octobre 2011 relatif à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences.

VII. – Association YMCA (31773 Colomiers)

Accord d'entreprise du 30 mars 2011 relatif à l'assouplissement des règles de prise des congés trimestriels.

VIII. – Association girondine d'éducation spécialisée prévention (AGEP) (33000 Bordeaux)

- a) Accord d'entreprise du 18 octobre 2011 relatif au droit individuel à la formation.
- b) Accord d'entreprise du 18 octobre 2011 relatif au droit d'expression des salariés.

IX. – Centre Thierry Albouy (34514 Béziers)

Accord d'entreprise du 29 juin 2011 relatif au droit individuel à la formation.

X. – Association Charles Prévost (34000 Montpellier)

Accord d'entreprise du 9 septembre 2011 relatif à l'aménagement du temps de travail.

XI. – APEAI Ouest Hérault (34500 Béziers)

- a) Accord d'entreprise du 20 décembre 2010 relatif à l'adaptation des accords de l'APEAI Ouest Hérault (signé le 23 juin 1999), de l'association ABCE Notre-Dame de la Salette (signé le 20 décembre 1999) et de l'association ADIHAP (signé le 29 décembre 1999) à la suite de l'absorption des associations ABCE et ADIHAP par l'APEAI.
 - b) Accord d'entreprise du 14 novembre 2011 relatif au droit d'expression des salariés.

XII. – Association ARASS (35760 Saint-Grégoire)

Accord d'entreprise du 24 janvier 2012 relatif à la prorogation des mandats.

XIII. – AFIPAEIM (38029 Grenoble)

Accord d'entreprise du 24 juin 2011 relatif à la création d'une instance de réflexion et de veille sur la santé au travail.

XIV. – APAJH de Loir-et-Cher (41000 Blois)

Accord d'entreprise du 12 juillet 2012 relatif à la prorogation des mandats des représentants du personnel.

XV. – ADAPEI de la Loire (42100 Saint-Etienne)

Avenant nº 1 du 10 janvier 2011 à l'accord nº 31 du 25 janvier 2010 relatif à l'attribution de congés aux salariés ayant conclu un PACS.

XVI. – APEI Ouest 44 (44600 Saint-Nazaire)

Accord d'entreprise du 30 janvier 2012 relatif aux crédits d'heures de délégation du CHSCT.

XVII. – Œuvre de Pen-Bron (44000 Nantes)

- a) Accord d'entreprise du 26 juin 2012 relatif à la négociation annuelle obligatoire.
- b) Accord d'entreprise du 26 juin 2012 relatif à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences.

XVIII. – Association ARRIA (44000 Nantes)

Avenant du 21 octobre 2011 à l'accord d'entreprise du 29 juin 1999 relatif à l'aménagement du temps de travail.

XIX. – Association Le Clos du Nid (48100 Marvejols)

- a) Accord d'entreprise du 21 avril 2010 relatif à la garantie complémentaire frais de santé.
- b) Accord d'entreprise du 23 novembre 2011 relatif à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences.

XX. – Association angevine AAPEI (49017 Angers)

Accord d'entreprise du 20 janvier 2012 relatif à l'attribution de congés rémunérés pour enfants malades.

XXI. – Association La Sauvegarde de la Marne (51100 Reims)

Avenant n° 2 du 12 décembre 2011 à l'accord d'entreprise du 8 octobre 1999 relatif à l'aménagement du temps de travail.

XXII. – UDAPEI Les Papillons blancs du Nord (59000 Lille)

Avenant nº 2 du 10 janvier 2012 à l'accord du 19 décembre 2005 relatif au régime de prévoyance.

XXIII. – APEI Les Papillons blancs de Dunkerque (59792 Grande-Synthe)

Accord du 16 juillet 2012 relatif au régime de prévoyance.

XXIV. – Association ADAR du Calaisis (62231 Coquelles)

Accord du 31 mars 2011 relatif à l'augmentation du nombre de représentants du CHSCT.

XXV. – Association Prendre soin de la personne en Côte Vermeille (66290 Cerbère)

Accord d'entreprise du 14 décembre 2011 relatif à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences.

XXVI. – Association Les Hespérides (67400 Illkirch-Graffenstaden)

Accord d'entreprise du 21 décembre 2011 relatif à la négociation annuelle obligatoire.

XXVII. – Maison de retraite Petit Château (68980 Beblenheim)

Accord d'entreprise du 16 décembre 2011 et avenant n° 1 du 13 août 2012 relatif à l'aménagement du temps de travail.

XXVIII. – Institut Saint-Vincent-de-Paul (69002 Lyon)

Accord d'entreprise du 8 février 2011 relatif au droit individuel à la formation.

XXIX. – Association Les PEP 69 (69613 Villeurbanne)

Accord d'entreprise du 19 décembre 2011 relatif aux transferts.

XXX. – Association tutélaire de Haute-Saône (70006 Vesoul)

Accord d'entreprise du 3 janvier 2012 relatif à l'aménagement du temps de travail.

XXXI. – FASSAD de Haute-Saône (70000 Vesoul)

Accord d'entreprise du 15 décembre 2011 relatif à la négociation annuelle obligatoire portant sur les salaires effectifs, le temps de travail et le droit d'expression.

XXXII. – Association Le Gai Logis (73208 Albertville)

Accord d'entreprise du 14 décembre 2011 relatif au droit individuel à la formation.

XXXIII. – Association AISP (74940 Annecy-le-Vieux)

Accord d'entreprise du 20 décembre 2011 relatif à l'aménagement du temps de travail et aux forfaits jours.

XXXIV. – Association APAMIGEST (75014 Paris)

Accord d'entreprise du 12 janvier 2012 relatif à l'aménagement du temps de travail.

XXXV. – Association La Sauvegarde de Tarn-et-Garonne (82103 Montauban)

- a) Avenant nº 1 du 4 mars 2011 à l'accord d'entreprise du 29 juin 1999 relatif à l'aménagement du temps de travail.
- b) Avenant n° 2 du 21 décembre 2011 à l'accord d'entreprise du 29 juin 1999 relatif à l'aménagement du temps de travail.

XXXVI. – Association d'entraide des pupilles et anciens pupilles de l'Etat (AEPAPE) (87000 Limoges)

Décision unilatérale du 19 mai 2011 relative à l'adhésion à la convention collective du 15 mars 1966.

XXXVII. – Association L'ESSOR (92200 Neuilly-sur-Seine)

Accord de méthode du 4 février 2011 et accord d'entreprise du 1er décembre 2011 relatifs à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences.

Article 2

Ne sont pas agréés les accords suivants:

I. – Association Ardèche à Domicile (07003 Privas)

Accord du 31 mars 2011 relatif aux indemnités kilométriques.

II. – Association audoise sociale et médicale (11300 Limoux)

Avenant nº 2011-02 du 28 janvier 2011 relatif au régime de prévoyance.

III. – Association YMCA (31773 Colomiers)

Accord d'entreprise du 15 avril 2011 relatif aux transferts.

IV. – APEI Ouest 44 (44600 Saint-Nazaire)

Accord d'entreprise du 31 janvier 2012 relatif aux transferts.

V. – Association AEHM (64340 Boucau)

Accord d'entreprise du 20 juin 2011 relatif à la mise en place d'un régime complémentaire frais de santé.

VI. – Association Les PEP 69 (69613 Villeurbanne)

Accord d'entreprise du 19 décembre 2011 relatif aux salaires en fin de carrière.

VII. – Association ADFAAH (71640 Givry)

Avenant nº 3 du 21 décembre 2011 à l'accord d'entreprise du 11 octobre 1999 relatif au travail de nuit.

VIII. – ADEF Résidences (94207 lvry-sur-Seine)

Avenant nº 16 du 18 juillet 2012 relatif à des mesures salariales.

Article 3

La directrice générale de la cohésion sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 octobre 2012.

Pour la ministre et par délégation ;
Par empêchement de la directrice générale
de la cohésion sociale :
La cheffe de service,
adjointe à la directrice générale
de la cohésion sociale,

V. Magnant

Nota. – Le texte des accords cités à l'article 1er (I) ci-dessus sera publié au Bulletin officiel santé, protection sociale et solidarités nº 10/12, disponible sur les sites intranet et internet du ministère des affaires sociales et de la santé.

TEXTE DES ACCORDS CITÉS À L'ARTICLE 1er (I) DE L'ARRÊTÉ DU 17 OCTOBRE 2012 RELATIF À L'AGRÉMENT DE CERTAINS ACCORDS DE TRAVAIL APPLICABLES DANS LES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES DU SECTEUR SOCIAL ET MÉDICO-SOCIAL PRIVÉ À BUT NON LUCRATIF

Secteurs sanitaire, social et médico-social

Édition 2012

UNISSS, Union intersyndicale des secteurs sanitaires et sociaux, 34, rue Brunéseau, 75629 Paris Cedex 13, tél.: 01-44-24-51-11, Fax: 01-44-24-56-45, unisss@orange.fr, www.unisss.com.

La présente convention a été conclue le 16 mars 2012, entre :

L'Union intersyndicale des secteurs sanitaires et sociaux, UNISSS, 34, rue Brunéseau, 75629 Paris Cedex 13, tél.: 01-44-24-51-11, fax: 01-44-24-56-45, représentant les syndicats d'employeurs, qui s'engage pour ses adhérents,

D'une part, et

Les organisations syndicales de salariés signataires du présent contrat :

FFASS-CFE-CGC, 39, rue Victor-Massé, 75009 Paris;

Fédération CFTC santé sociaux, 34, quai de la Loire, 75019 Paris;

FNAS-FO, 7, passage Tenaille, 75014 Paris;

Fédération santé sociaux - CFDT, 47, avenue Simon-Bolivar, 75950 Paris Cedex 19,

D'autre part,

SOMMAIRE

Préambule

TITRE let: RÈGLES GÉNÉRALES DE LA CCNT 65

Article 1er. Champ d'application professionnel

Article 2. Durée, révision, dénonciation

Article 2-1. Durée

Article 2-2. Révision

Article 2-3. Dénonciation

Article 3. Avantages acquis

Article 4. Modalités de négociation de la commission nationale paritaire

Article 4-1. Négociation des salaires

Article 4-2. Organisation: maintien du salaire et remboursement des frais

Article 5. Contestations

TITRE II : DROIT SYNDICAL ET LIBERTÉ D'OPINION

Article 6. Liberté d'opinion et droit d'expression

Article 6-1. Liberté d'opinion

Article 6-2. Droit d'expression des salariés

Article 7. Droit syndical

Article 7-1. Section syndicale

Article 7-2. Crédit d'heures et délégations

Article 7-3. Négociation obligatoire

Article 8. Représentation syndicale

Article 8-1. Autorisations d'absence

Article 8-2. Congé de formation économique, sociale et syndicale

Article 9. Fonction syndicale

TITRE III: INSTANCES REPRÉSENTATIVES DU PERSONNEL (IRP)

Délégués du personnel, comité d'entreprise ou d'établissement, comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

Article 10. Les instances représentatives du personnel

Article 10-1. Délégués du personnel

Article 10-2. Comité d'entreprise ou comité d'établissement

Article 10-2-1. Constitution

Article 10-2-2. Attributions du comité d'entreprise ou d'établissement

Article 10-2-3. Financement

Article 10-3. Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

Article 10-3-1. Attributions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

Article 10-3-2. Formation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

Article 10-4. Délégation unique

TITRE IV: MODE ET CONDITIONS DE RECRUTEMENT

Article 11. Généralités

Article 12. Diplômes et titres

Article 13. Visite médicale

Article 14. Période d'essai

TITRE V : CONTRAT DE TRAVAIL À DURÉE DÉTERMINÉE

Article 15. Conditions

Article 15-1. Les motifs du contrat

Article 15-2. Réglementation

Article 15-3. Candidat élève avant formation

Article 16. Passage d'un contrat à durée déterminée à un contrat à durée indéterminée

TITRE VI: RÉMUNÉRATIONS

Article 17. Rémunérations

Article 17-1 Égalité des rémunérations

Article 17-2. Rémunérations majorées de l'ancienneté

Article 18. Changement d'emploi

Article 19. Bulletins de salaire

TITRE VII: DURÉE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

Article 20. Durée du travail

Article 20-1. Appréciation de la durée du travail

Article 20-2. Équivalence

Article 20-3. Temps partiel

TITRE VIII: HEURES SUPPLÉMENTAIRES ET COMPLÉMENTAIRES - SUJÉTIONS

Article 21. Heures supplémentaires

Article 22. Heures complémentaires

Article 23. Sujétions particulières

TITRE IX: RÉSILIATION OU RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL - PRÉAVIS

Article 24. Résiliation du contrat de travail - Préavis

Article 25. Indemnité de licenciement

Article 26. Situation des parties pendant le préavis

TITRE X: SUSPENSION DU CONTRAT DE TRAVAIL

Article 27. Absence et suspension du contrat de travail

Article 27-1. Justification des absences

Article 27-2. Absences de courte durée

Article 27-3 Absences de longue durée pour cause de maladie

Article 27-4. Priorité de réembauche

Article 27-5. Incapacité permanente

Article 28. Cession, fusion, changement d'implantation

TITRE XI: LICENCIEMENT POUR MOTIF ÉCONOMIQUE

Article 29. Licenciement pour motif économique

Article 30. Modalités

TITRE XII: RETRAITE

Article 31. Départ à la retraite

Article 32. Indemnité de départ à la retraite

TITRE XIII: CONGÉS PAYÉS ANNUELS - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 33. Période ouvrant droit au congé payé annuel

Article 34. Durée du congé payé annuel

Article 35. Rémunération du congé payé annuel

Article 36. Rémunération du congé payé annuel pour le salarié travaillant à temps partiel

Article 37. Période de référence

Article 38. Prise du congé payé annuel Article 39. Fermeture de l'établissement Article 40. Planning des congés payés annuels Article 41. Maladie – Maternité Article 42. Maladie pendant le congé payé annuel FITRE XIV: CONGÉS EXCEPTIONNELS DES SECTEURS SOCIAL ET MÉDICO-SOCIAL
Article 43. <i>Congés exceptionnels</i> Article 43-1. Établissement du secteur enfance Article 43-2. Établissement du secteur adulte
TITRE XV : Congés de Courte durée
Article 44. Jours fériés Article 45. 1er Mai Article 46. Rémunération du jour férié Article 47. Le repos dominical Article 48. Congés payés exceptionnels pour événement familial Article 49. Autres congés exceptionnels Article 50. Congés pour convenance personnelle Article 51. Congés de solidarité familiale
TITRE XVI: CONGÉS DE MALADIE
Article 52. Rémunération annuelle Article 53. Réouverture des droits Article 54. Contrôle médical Article 55. Recours après contrôle médical
TITRE XVII: EMPLOIS PARTICULIERS
Article 56. <i>Services contagieux ou équivalents</i> Article 57. <i>Radiologie</i>
TITRE XVIII: CONGÉS DE MALADIE ET D'ADOPTION – CONGÉS DE MATERNITÉ ET D'ADOPTION
Article 58. Congés de maternité ou d'adoption Article 58-1. Article 58-2. Article 59. Congé postnatal ou postadoption
TITRE XIX: EXÉCUTION DU SERVICE
Article 60. Autorité compétente Article 61. Organisation générale du travail Article 62. Emploi du temps Article 63. Exécution du travail Article 64. Affectations provisoires Article 65. Indemnités Article 66. Vêtements de travail Article 67. Obligation de confidentialité : discrétion et secret professionnel Article 68. Règlement intérieur
TITRE XX : SÉCURITÉ - HYGIÈNE
Article 69. Médecine du travail Article 70. Examens médicaux obligatoires Article 71. Cas particuliers Article 72. Installations sanitaires
TITRE XXI: LOGEMENT
Article 73. Attribution Article 74. Précarité Article 75. Arrêt de la mise à disposition Article 76. Règlement
FITRE XXII: FOURNITURE DE REPAS

Article 77. Repas à titre gratuit Article 78. Repas à titre onéreux Article 79. Personnel de cuisine

TITRE XXIII: POURBOIRES ET GRATIFICATIONS - PRIMES ET INDEMNITÉS

Article 80. Pourboires et gratifications

Article 81. Prime de service et d'assiduité

Article 82. Prime de technicité

Article 83. Indemnité de sujétion spéciale de 8,21 %

Article 84. Prime de sujétion spéciale pour les directeurs

Article 85. Prime d'internat

Article 86. Prime de vie chère

TITRE XXIV : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX CADRES

Article 87. Personnel concerné

Article 88. Classification du personnel cadre

Article 88-1. Les cadres fonctionnels

Article 88-2. Les cadres hiérarchiques

Article 88-3. Les cadres de direction

Article 89. Le contrat de travail

Article 89-1. Période d'essai

Article 89-2. Préavis

Article 89-3. Indemnité de licenciement

Article 90. Durée du travail.

Article 90-1. Les cadres fonctionnels

Article 90-2. Les cadres hiérarchiques

Article 90-3. Les cadres de direction

Article 91. Arrêt de travail

Article 92. Logement

TITRE XXV: COMMISSION PARITAIRE NATIONALE D'INTERPRÉTATION, DE VALIDATION ET DE CONCILIATION

Article 93. Constitution - Composition

Article 94. Attributions

Article 95. Conditions de réunion

Article 96. Délibérations

TITRE XXVI: RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 97. Obligations - Contenu - Publicité

Article 97-1. Obligations

Article 97-2. Contenu

Article 97-3. Publicité

TITRE XXVII: RETRAITE COMPLÉMENTAIRE

Article 98. Affiliation

Article 99. Application

TITRE XXVIII: FORMATION PROFESSIONNELLE

Article 100. Contribution

TITRE XXIX: PRÉVOYANCE

Article 101. Prévoyance

Article 102. Garantie décès - Invalidité totale et permanente - Allocation d'orphelin

Article 103. Rente invalidité – Incapacité permanente

Article 104. Financement

TITRE Ier

RÈGLES GÉNÉRALES

Article 1er

Champ d'application professionnel

La présente convention s'applique aux activités réalisées par les organismes privés correspondant à la nomenclature ci-dessous :

- les services d'enseignement (85);
- les services de santé (86);
- les services d'action sociale et médico-sociale (87 et 88).

Les distinctions entre les nomenclatures 87 et 88 correspondent à un accueil avec hébergement (87) ou à un accueil sans hébergement (88).

Services d'enseignement (85)

Établissements d'éducation :

- 85.20 Z Enseignement primaire
- 85.31 Z Enseignement secondaire général
- 85.32 ZP Enseignement secondaire technique et professionnel
- 85.41 Z Enseignement post-secondaire non supérieur
- 85.42 Z Enseignement supérieur
- 85.59 A Formation continue d'adultes

Services de santé (86)

86.10 Z Activités hospitalières

Activités d'action sociale et médico-sociale avec hébergement (87)

Hébergement médico-social et social :

- 87.10 A Hébergement médicalisé pour personnes âgées (EHPAD...)
- 87.10 B Hébergement médicalisé pour enfants handicapés (IME, IMP, ITEP, CEM, CRM...)
- 87.10 C Hébergement médicalisé pour adultes handicapés et autre hébergement médicalisé (MAS, FAM, MAPAH...)
- 87.20 Hébergement social pour personnes handicapées mentales, malades mentaux et toxicomanes
- 87.20 A Hébergement social pour handicapés mentaux et malades mentaux (foyer d'hébergement, foyer de vie...)
 - 87.20 B Hébergement social pour toxicomanes
 - 87.30 A Hébergement pour personnes âgées (logement foyer...)
 - 87.30 B Hébergement social pour handicapés physiques (foyer d'hébergement, foyer de vie...)
 - 87.90 Autres services d'hébergement social (famille d'accueil, maison maternelle...)
 - 87.90 A Hébergement social pour enfants en difficultés (foyer de l'enfance, MECS...)
- 87.90 B Hébergement social pour adultes et familles en difficulté et autre hébergement social (CHRS, demandeurs d'asile...)

Action sociale et médico-sociale sans hébergement (88)

- 88.10 A Aide à domicile
- 88.10 B Accueil ou accompagnement sans hébergement d'adultes handicapés ou de personnes âgées (centre de jour, SAJ, SAVS, SAIS, SAMSAH...)
 - 88.10 C Aide par le travail (ESAT, entreprise adaptée...)
 - 88.91 A Accueil de jeunes enfants (crèches, halte-garderie...)
- 88.91 B Accueil ou accompagnement sans hébergement d'enfants handicapés (SESSAD, CMPP, CAMSP...)
 - 88.99 Autre action sociale sans hébergement
 - 88.99 A Autre accueil ou accompagnement sans hébergement d'enfants et d'adolescents (AEMO...)

La présente convention s'applique à l'ensemble des personnels liés aux établissements et services relevant de l'article 1 de la Convention Collective et visés par l'annexe de la qualification des emplois et des grilles de salaires, sauf dispositions légales ou réglementaires relatives à certains contrats liés à la politique de l'emploi.

Article 2

Durée, révision, dénonciation

Article 2-1

Durée

Elle est conclue pour une durée indéterminée.

Article 2-2

Révision

Toute demande de révision partielle de notre convention par l'une des parties signataires doit être obligatoirement accompagnée d'une proposition de rédaction nouvelle concernant le ou les articles soumis à révision. Elle sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des autres parties signataires.

Les négociations concernant cette révision devront être engagées dans un délai maximal de six mois.

L'avenant se substitue de plein droit aux stipulations de la convention dès son agrément.

Article 2-3

Dénonciation

La convention peut être à tout moment dénoncée en tout ou partie avec un préavis de trois mois par la totalité des signataires employeurs ou salariés ou par une partie des signataires employeurs ou salariés conformément aux articles L. 2261-10 à 2261-12 du code du travail. Toute dénonciation doit donner lieu à dépôt conformément à l'article L. 2261-9 du code du travail.

Les dispositions de la présente convention restent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur du nouvel accord.

En application de l'article L. 2261.10 du code du travail, il est prévu qu'à défaut d'un nouvel accord la convention dénoncée continue à produire ses effets pendant une durée d'un an à compter de l'expiration du délai de prévenance, soit pendant quinze mois au total. À l'issue de ces quinze mois, si aucun texte ne s'est substitué, la convention collective cesse de produire effet et ne couvre plus ce champ professionnel.

Article 3

Avantages acquis

Conformément aux articles L. 2222-4 et L. 2261-13 du code du travail, la présente convention ne peut en aucun cas porter atteinte aux avantages effectivement acquis à titre individuel ou collectif en ce qui concerne les salaires, les conditions de travail, la durée du travail et les activités syndicales.

Article 4

Modalités de négociation de la commission nationale paritaire

Article 4-1

Négociation des salaires

Conformément à l'article L. 2241-1 du code du travail, les parties se réuniront au moins une fois l'an pour négocier les salaires et réviser éventuellement les classifications.

La partie patronale fournira un rapport aux organisations de salariés au plus tard quinze jours avant la date d'ouverture de la négociation.

Article 4-2

Organisation: maintien du salaire et remboursement des frais

Dans le cadre de l'article L. 2232-3 du code du travail :

Chaque organisation syndicale satisfaisant aux conditions de l'article L. 2122-9 du code du travail pourra demander le maintien de salaire et le remboursement des frais afférents aux tenues des négociations paritaires pour un ou deux de ses membres appartenant à des entités juridiques distinctes.

L'autorisation d'absence est accordée sur production de la convocation justifiant de la date et du lieu de la réunion paritaire, huit jours à l'avance, dans les conditions suivantes :

- moins de 200 kilomètres: temps de réunion et temps équivalent de préparation;
- de 201 à 600 kilomètres: temps de réunion et temps équivalent de préparation et une demijournée de délai de route;
- plus de 600 kilomètres: temps de réunion et temps équivalent de préparation et une journée de délai de route.

Le temps de réunion et de préparation est considéré comme du temps de travail effectif.

Le maintien du salaire restera à la charge de l'établissement auquel appartient le membre de la commission paritaire. Ledit établissement fera l'avance des indemnités de frais alloués pour les déplacements telles que prévues ci-dessous. L'établissement se fera rembourser par la chambre patronale à laquelle il appartient. La chambre patronale fera la péréquation des frais à répartir entre tous les adhérents.

Les indemnités compensatrices de frais alloués pour ces déplacements s'établissent comme suit :

- par repas: 4 fois le minimum garanti;
- par petit déjeuner : 1,5 fois le minimum garanti ;
- par nuit: 16 fois le minimum garanti;
- frais de déplacement : moyenne des tarifs 1^{re} et 2^e classe SNCF plus le remboursement éventuel des couchettes ;
- pour les déplacements en avion, le remboursement se fait sur la base du tarif SNCF 1^{re} classe.

Le justificatif de présence signé par les parties sera envoyé aux entreprises concernées par la chambre patronale.

Article 5

Contestations

En référence aux articles L. 2231-1 et 2231-2 du code du travail, toute organisation mise en cause devant les tribunaux s'engage à faire la preuve de sa légitimité par tout document l'attestant.

TITRE II

DROIT SYNDICAL ET LIBERTÉ D'OPINION

Article 6

Liberté d'opinion et droit d'expression

Article 6-1

Liberté d'opinion

Les parties contractantes reconnaissent la liberté aussi bien pour les employeurs que pour les salariés de s'associer pour la défense collective des intérêts afférents à leur condition.

Les employeurs s'engagent à respecter scrupuleusement les dispositions des articles L. 1132-1, L. 2141-4 et L. 2141-5 du code du travail notamment :

- à ne pas prendre en considération l'appartenance ou non à un syndicat ou l'exercice d'une activité syndicale, une religion, un groupement pour arrêter leur décision en ce qui concerne l'embauche, la conduite ou la répartition du travail, la formation professionnelle, les mesures d'avancement, de rémunération ou d'octroi d'avantages sociaux, les mesures de discipline et de rupture de contrat de travail;
- à appliquer équitablement la présente convention;
- à n'exercer aucune pression sur le personnel en faveur d'un groupement ou d'un syndicat;
- à n'exercer aucune mesure discriminatoire sur le salarié pour fait de grève en application de l'article L. 2511-1 du code du travail.

Article 6-2

Droit d'expression des salariés

Conformément à l'article L. 2281-1 du code du travail, il est reconnu aux salariés le droit de s'exprimer de façon collective :

- sur le contenu, les conditions d'exercice et l'organisation de leur travail;
- sur la définition et la mise en œuvre d'actions destinées à améliorer les conditions de travail,
 l'organisation de l'activité et la qualité du service rendu à l'usager.

Les modalités d'application de ce droit sont négociées au sein des entreprises en application de l'article L. 2281-5 du code du travail.

Article 7

Droit syndical

Article 7-1

Section syndicale

Le libre exercice du droit syndical est garanti conformément aux dispositions de l'article L. 2141-4 du code du travail.

Le droit de constitution d'une section syndicale est reconnu au sein de chaque entreprise ou établissement conformément à l'article L. 2142-1 du code du travail.

L'affichage des communications syndicales s'effectue librement sur des panneaux réservés à cet usage et distincts de ceux qui sont affectés aux communications des délégués du personnel et du comité d'entreprise.

L'emplacement des panneaux d'affichage mis à la disposition des sections syndicales sera défini par accord avec la direction.

Un exemplaire des communications syndicales est remis à la direction simultanément à l'affichage. Les publications et tracts de nature syndicale peuvent être librement diffusés aux travailleurs de l'entreprise dans l'enceinte de celle-ci conformément aux dispositions de l'article L. 2142.4 du code du travail, en tenant compte du respect de l'usager.

Article 7-2

Crédit d'heures et délégations

Dans chaque entreprise ou établissement de 50 salariés ou plus ayant constitué une section syndicale d'entreprise ou d'établissement, chaque syndicat pourra désigner un représentant syndical bénéficiant des protections légales en application de l'article L. 2142-1-1 du code du travail.

Si le syndicat est représentatif, il désigne un délégué syndical dans le respect des critères définis dans l'article L. 2143-3 du code du travail.

Les règles de représentativité syndicale, de désignation du représentant ou du délégué syndical, la protection particulière de ces fonctions, relèvent de l'application des articles L. 2142-1-1 à 2142-1-4 et L. 2143-1 à L. 2145-4 du code du travail.

Il ne peut y avoir aucune entrave aux dispositions relatives à l'exercice du droit syndical par l'employeur en application de l'article L. 2146-4 du code du travail.

Le crédit d'heures mensuel nécessaire à l'exercice du mandat de délégué syndical est déterminé de la façon suivante :

- entreprise ou établissement de 50 à 150 salariés: treize heures pour le délégué syndical de chaque organisation syndicale représentative;
- entreprise ou établissement de 151 à 300 salariés : dix-huit heures pour le délégué syndical de chaque organisation syndicale représentative;
- entreprise ou établissement de plus de 300 salariés : vingt heures pour le délégué syndical de chaque organisation syndicale représentative;
- dans les entreprises ou établissement de plus de 400 salariés, un deuxième délégué syndical par organisation syndicale représentative peut être désigné.

Dans le cadre de ce crédit d'heures, le délégué syndical peut se rendre auprès des salariés dans tous les sites de l'entreprise.

Le crédit d'heures mensuel nécessaire à l'exercice du mandat de délégué syndical peut être dépassé dans le cas de circonstances exceptionnelles.

Le représentant de la section syndicale dispose d'au moins cinq heures par mois.

Article 7-3

Négociation obligatoire

Dans les entreprises où sont constituées une ou plusieurs sections syndicales d'organisations représentatives, une négociation obligatoire porte sur l'analyse des matières énoncées aux articles L. 2242-5 à L. 2242-20 du code du travail selon la périodicité prévue par ces mêmes dispositions légales.

Article 8

Représentation syndicale

Article 8-1

Autorisations d'absence

Les salariés dûment mandatés des établissements relevant de la présente convention collective ont droit à des autorisations d'absence ne donnant pas lieu à réduction de salaire et ne venant pas en déduction des congés annuels:

- pour représentation dans les commissions paritaires instituées par la présente convention, conformément à l'article 4.2 du Titre premier;
- pour la participation à des congrès ou assemblées statutaires: sur demande écrite de leur organisation syndicale présentée au moins deux semaines à l'avance sont accordées des autorisations d'absence dans la limite de quatre jours par an, par organisation syndicale et par établissement.

Cette autorisation d'absence peut être accordée avec un délai de prévenance inférieur à deux semaines et supérieur à trois jours sous réserve que la qualité du service rendu à l'usager soit maintenue.

Pour l'exercice d'un mandat syndical électif

Sur demande de leur organisation syndicale présentée au moins deux semaines à l'avance, des autorisations d'absence dans la limite de dix jours par an sont accordées pour les membres des organismes directeurs des syndicats au niveau national, régional et départemental pouvant justifier du mandat dont ils sont investis et pour l'exercice duquel ils sont régulièrement convoqués.

Cette autorisation d'absence peut être accordée avec un délai de prévenance entre deux semaines et trois jours sous réserve que la qualité du service rendu à l'usager soit maintenue.

Élections prud'homales

Lors des élections prud'homales, tous les candidats inscrits sur les listes syndicales bénéficieront d'une autorisation d'absence le jour du scrutin. Cette journée est considérée comme temps de travail effectif et prise en charge dans son intégralité par l'employeur.

Article 8-2

Congé de formation économique, sociale et syndicale

Les salariés appelés à exercer des fonctions syndicales bénéficient du congé de formation économique, sociale et syndicale prévu à l'article L. 3142-7 du code du travail, dont la durée totale ne peut excéder dix-huit jours par an.

Tout salarié qui souhaite participer à des stages ou sessions de formation économique et sociale ou de formation syndicale organisés soit par des centres rattachés à des organisations syndicales reconnues représentatives sur le niveau national, soit par des instituts spécialisés, a droit sur sa demande, à un ou plusieurs congés, dont la durée totale annuelle ne peut excéder douze jours. Elle ne peut excéder dix-huit jours pour les animateurs de stages et sessions. La durée de chaque congé ne peut être inférieure à deux jours.

La demande écrite doit être réceptionnée par l'employeur au moins trente jours à l'avance.

Le nombre de jours susceptibles d'être pris chaque année par l'ensemble des salariés de l'établissement ou de l'entreprise est déterminé par la réglementation en vigueur et par l'effectif de l'établissement ou de l'entreprise en application de l'article L. 3142-10 du code du travail.

Ce congé donne lieu à participation aux frais à hauteur de 0,08 pour mille du montant, entendu au sens de l'article 231 du code général des impôts, des salaires payés pendant l'année en cours, (montant déductible du montant de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue) augmenté de 0,05 % de la masse salariale brute de l'année en cours.

Article 9

Fonction syndicale

Dans le cas où un salarié ayant plus d'un an de présence effective dans l'établissement est appelé à quitter son emploi pour exercer une fonction syndicale, il jouira pendant six ans, à partir du moment où il a quitté l'établissement, d'une priorité d'engagement dans son poste ou dans l'emploi auquel sa qualification lui permet de prétendre.

D'autre part, s'il reprend effectivement ses fonctions, il conservera l'ancienneté acquise à la date de son départ.

La demande de réemploi doit être présentée au plus tard trente jours après l'expiration du mandat de l'intéressé.

TITRE III

INSTANCES REPRÉSENTATIVES DU PERSONNEL (IRP)

Délégués du personnel – Comité d'entreprise ou d'établissement – Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

Article 10

Les instances représentatives du personnel

Article 10-1

Déléqués du personnel

Les règles applicables aux délégués du personnel sont déterminées par l'article L. 2311-1 et suivants du code du travail.

Les parties rappellent en particulier ce qui suit :

Pour l'élection des délégués du personnel, sont électeurs les employés salariés de seize ans révolus ayant travaillé trois mois au moins dans l'établissement et sont éligibles les salariés de dix-huit ans révolus ayant travaillé depuis un an au moins dans l'établissement.

Pour l'exercice de leur fonction, les délégués du personnel peuvent, durant les heures de délégation, se déplacer hors de l'entreprise. Ils peuvent également circuler librement dans l'entreprise durant leurs heures de délégation ou en dehors de leurs heures habituelles de travail.

Les délégués du personnel peuvent se faire assister par un représentant syndical lors des réunions avec l'employeur.

Une convention collective à jour doit être remise aux délégués du personnel à leur installation et les copies des avenants agréés leur seront transmises.

En l'absence du comité d'entreprise, les délégués du personnel exercent en outre, en application des articles L. 2313-13 à 2313-15 du code du travail, les attributions du comité d'entreprise.

En l'absence du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, les délégués du personnel ont les mêmes missions et moyens que les membres dudit comité; ils sont également soumis aux mêmes obligations, conformément aux articles L. 2313-16 et L. 4611-2 du code du travail.

Article 10-2

Comité d'entreprise ou comité d'établissement

Article 10-2-1

Constitution

Pour l'élection des représentants du personnel au comité d'entreprise, sont électeurs les employés salariés de seize ans révolus travaillant au moins depuis trois mois dans l'établissement et sont éligibles les salariés de dix-huit ans révolus travaillant au moins depuis un an dans l'établissement.

Toute entreprise dont le nombre de salariés est égal ou supérieur à cinquante salariés, dans un ou plusieurs établissements, constituera un comité d'entreprise.

Conformément à la loi, un comité d'établissement est constitué dans tout établissement employant au moins cinquante salariés. Lorsqu'il y a plusieurs établissements distincts, il est constitué un comité central d'entreprise en accord entre les partenaires sociaux.

Article 10-2-2

Attributions du comité d'entreprise ou d'établissement

En application des articles L. 2321-1 et suivants du code du travail, le comité d'entreprise ou d'établissement a des attributions économiques et des attributions en matière d'activités sociales et culturelles.

En matière d'attributions économiques, il est informé sur la situation financière, les projets de restructuration, la situation de l'emploi, les conditions de travail, la formation professionnelle.

Il est informé et consulté sur l'organisation, la gestion et la marche générale de l'établissement ou de l'entreprise en application des articles L. 2323-6 et suivants du code du travail.

Les règles de fonctionnement du comité d'entreprise ou d'établissement sont définies par le règlement intérieur du comité dès la première réunion.

Article 10-2-3

Financement

Le comité d'entreprise ou d'établissement reçoit une contribution qui ne peut être inférieure à 1,25 % de la masse salariale brute pour financer les activités sociales et culturelles dont il a la charge directe ou indirecte. De même, une subvention de 0,2% de la masse salariale est attribuée au fonctionnement du comité sauf si l'employeur le fait bénéficier d'une somme ou de moyens en personnel équivalent à cette subvention.

Article 10-3

Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

Les dispositions relatives au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sont déterminées par l'article L. 4611-1 et suivants du code du travail.

Article 10-3-1

Attributions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

Dans les entreprises ou établissement occupant au moins cinquante salariés, le CHSCT dont les membres sont désignés par un collège de membres élus du comité d'entreprise et les délégués du personnel a pour mission :

- la protection de la santé physique et mentale dont les risques psycho-sociaux ainsi que la sécurité des travailleurs sur les sites;
- l'amélioration des conditions de travail notamment pour les femmes;
- l'observation des prescriptions légales prises en ces matières.

Article 10-3-2

Formation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

Conformément à l'article L. 4614-14 du code du travail, les représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail bénéficient de la formation nécessaire à l'exercice de leurs missions.

Dans les établissements de moins de trois cents salariés, le financement de cette formation est pris en charge dans le cadre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue dans la limite de trois jours par membre et par an.

Dans les établissements de plus de trois cents salariés, la formation est assurée conformément à l'article L. 2325-44 du code du travail.

L'organisme dispensateur de cette formation doit répondre aux critères définis par les articles L. 3142-7 et suivants du code du travail.

Article 10-4

Délégation unique

Dans les entreprises de moins de 200 salariés, l'employeur peut décider que les délégués du personnel constituent la délégation du personnel au comité d'entreprise après avoir consulté les instances.

La mise en place de la délégation unique est ouverte lors de la constitution du comité d'entreprise en application de l'article L. 2326-1 du code du travail.

Dans le cadre de la délégation unique, délégués du personnel et comité d'entreprise conservent l'ensemble de leurs attributions.

Le temps nécessaire de délégation ne peut excéder vingt heures sauf circonstances exceptionnelles.

TITRE IV

MODE ET CONDITIONS DE RECRUTEMENT

Article 11

Généralités

Le recrutement du personnel est réalisé par l'employeur ou son représentant mandaté. Lors de l'examen des candidatures, il est tenu de se conformer notamment aux dispositions de l'article 7.1 du titre II de la présente convention et de l'article L. 1142-1 et suivants du code du travail relatif à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes.

L'embauche est confirmée obligatoirement à l'intéressé, qui en accuse réception en signant un document écrit (lettre, contrat, notices d'information...) dans lequel sont indiqués :

- la date d'entrée;
- la nature du contrat;
- la nature de l'emploi ou des fonctions;
- le ou les lieux où s'exercera l'emploi;
- le coefficient hiérarchique;
- la rémunération brute mensuelle, y compris les primes et indemnités conventionnelles ;
- la durée de la période d'essai et du délai de préavis relatif à la démission ou au licenciement;
- le type de retraite complémentaire et de prévoyance;
- la convention collective appliquée et les modalités de consultation ;
- l'indication qu'un exemplaire du règlement intérieur est remis à l'intéressé.

Toute modification dans la fonction ayant ou non une incidence sur le salaire fait l'objet d'un avenant au contrat de travail.

Article 12

Diplômes et titres

Le personnel est recruté sur présentation de diplômes ou certificats justifiant la qualification ou l'apprentissage d'un métier. Il ne pourra être confirmé dans la fonction à la fin de la période d'essai que s'il a présenté les aptitudes professionnelles et que si les pièces justificatives requises ont été fournies.

Les qualifications professionnelles des ressortissants d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen sont reconnues dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les titres et diplômes mentionnés dans la présente convention peuvent être remplacés par un titre ou diplôme européen suivant les dispositions du code de l'action sociale et des familles. Le candidat doit posséder les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de la profession en France.

Le postulant recevra un accusé de réception du dossier dans un délai de trente jours à compter de la réception des pièces et sera informé, le cas échéant, de tout document manquant.

Article 13

Visite médicale

En application de l'article R. 4624-10 et suivants du code du travail et à l'initiative de l'employeur, tout postulant est soumis à l'examen médical prévu par les dispositions réglementaires visant chaque type d'établissement et service relevant du champ d'application de la présente convention avant l'expiration de la période d'essai.

Si le salarié est reconnu inapte au service de l'établissement, son contrat sera rompu.

En ce cas, l'intéressé sera prévenu par la direction que le refus d'embauche est dû à son inaptitude physique pour qu'il puisse, le cas échéant, prendre toutes les dispositions utiles nécessitées par son état de santé.

Article 14

Période d'essai

Pour les cadres, la durée de la période d'essai est fixée à quatre mois.

Pour les autres personnels sous contrat à durée indéterminée, la durée de la période d'essai est fixée à deux mois.

D'un commun accord entre les parties, cette période d'essai peut être écourtée.

TITRE V

CONTRAT DE TRAVAIL À DURÉE DÉTERMINÉE

Article 15

Conditions

Article 15-1

Les motifs du contrat

Conformément à l'article L. 1242-1 du code du travail, les membres du personnel temporaire de toutes catégories sont embauchés pour un travail déterminé et ayant un caractère temporaire dans les cas suivants notamment :

- remplacement d'un salarié en cas:
 - d'absence;
 - de passage provisoire à temps partiel conclu par avenant à son contrat de travail ou par échange écrit entre ce salarié et son employeur;
 - de suspension de son contrat de travail;
 - de départ définitif précédant la suppression de son poste de travail après consultation du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, s'il en existe;
 - d'attente de l'entrée en service effective du salarié recruté par contrat à durée indéterminée appelé à le remplacer;
- accroissement temporaire de l'activité de l'entreprise;
- emplois à caractère saisonnier ou pour lesquels il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat de travail à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois;
- pour favoriser le recrutement de certaines catégories de personnes sans emploi au titre de dispositions légales;
- pour assurer au salarié un complément de formation dans une durée et des conditions fixées par décret.

Article 15-2

Réglementation

La relation contractuelle entre un employeur et un salarié sous contrat à durée déterminée doit être conforme aux articles L. 1241-1 à 1248-11 du code du travail.

Un contrat à durée déterminée, quel qu'en soit son motif, ne peut avoir ni pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise.

Article 15-3

Candidat élève avant formation

En application de l'article L. 1242-3 du code du travail, des contrats à durée déterminée peuvent être conclus avec des candidats élèves ou stagiaires d'une durée maximale de deux ans avant l'entrée en centre de formation dans le champ d'application professionnel défini à l'article 1er de la présente convention.

Article 16

Passage d'un contrat à durée déterminée à un contrat à durée indéterminée

L'employeur porte à la connaissance des salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée la liste des postes à pourvoir dans l'entreprise par des contrats de travail à durée indéterminée.

Les candidatures internes répondant aux conditions requises sont étudiées en priorité.

Tout salarié embauché qui, satisfaisant aux conditions prévues aux articles 13 et 14 de la présente convention, passerait à la fin du contrat à durée déterminée dans l'effectif permanent de l'établissement est exempté de la période d'essai. Son ancienneté prend effet du jour de son embauche provisoire au prorata du temps passé dans l'entreprise. Il ne perçoit pas l'indemnité de fin de contrat en application de l'article L. 1243-8 du code du travail.

TITRE VI

RÉMUNÉRATIONS

Article 17

Rémunérations

Les appointements et salaires du personnel font l'objet d'un barème annexé à la présente convention.

Le salaire mensuel de chaque emploi au-dessous duquel le salarié ne peut être rémunéré est défini par la valeur du point multipliée par le coefficient hiérarchique et augmentée de l'indemnité de sujétion spéciale de 8,21 % pour les personnes concernées.

Article 17-1

Égalité des rémunérations

Conformément à l'article L. 3221-2 et suivants du code du travail, tout employeur assure l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes pour un même temps de travail ou pour un travail de valeur égale.

La rémunération est constituée du salaire mensuel défini à l'article 17 augmenté des avantages et accessoires payés directement ou indirectement par l'employeur au salarié en raison de l'emploi de ce dernier.

Article 17-2

Rémunérations majorées de l'ancienneté

Les avancements au titre de l'ancienneté sont réglés par les barèmes annexés à la présente convention.

Pour les personnels titulaires d'un diplôme professionnel ou pouvant justifier de qualifications techniques, il sera tenu compte des années d'exercice effectif dans la profession depuis l'obtention du diplôme ou des qualifications.

- a) Pour les services accomplis hors des établissements relevant du champ d'application de la présente convention défini à l'article 1er, l'ancienneté est reprise en totalité pour les six premières années et à 50 % au-delà.
- b) Pour les services accomplis dans les établissements ou services relevant du champ d'application de la présente convention défini à l'article 1er, l'ancienneté est reprise intégralement.

Article 18

Changement d'emploi

Les salariés accédant à un emploi de qualification supérieure sont nommés sans pouvoir prétendre à une majoration de rémunération résultant de l'ancienneté acquise dans leur ancien emploi.

Lorsque les intéressés bénéficiaient dans leur ancien emploi d'une rémunération supérieure à celle qui résulterait de l'application des dispositions ci-dessus, ils seront classés dans leur nouvelle grille dans l'échelon égal ou immédiatement supérieur avec maintien du niveau d'ancienneté dans l'échelon.

Article 19

Bulletins de salaire

La rémunération des salariés est mensuelle et indépendante du nombre de jours travaillés dans le mois pour un horaire de travail effectif déterminé.

Le versement du salaire donne lieu à l'établissement d'un bulletin de salaire conformément notamment aux articles L. 3243-1, L. 3243-2, L. 3243-4 et R. 3243-1 à R. 3243-6 du code du travail.

TITRE VII

DURÉE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

Article 20

Durée du travail

La durée effective du travail au sens de l'article L. 3121-1 du code du travail est fixée à trente-cinq heures hebdomadaires ou mille cinq cent quatre-vingt-deux heures annuelles.

D'une manière spécifique dans le secteur social et médico-social, un dixième de la durée totale contractuelle de travail du personnel éducatif d'encadrement des usagers sera consacré aux temps de synthèse, de réunion et de préparation nécessaires à l'exercice de la fonction.

Article 20-1

Appréciation de la durée du travail

Dans les établissements ou entreprises assurant un service continu auprès des usagers et pour tenir compte de leur particularité, l'horaire collectif de travail peut s'apprécier sur une base hebdomadaire, plurihebdomadaire (cycle ou roulement), mensuelle (cycle ou roulement), plurimensuelle (cycle ou roulement) dans la limite de douze semaines, annuelle.

La durée journalière maximale de travail ne peut dépasser douze heures.

La durée hebdomadaire de travail ne peut dépasser quarante-huit heures, au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines.

Le salarié bénéficie d'un repos quotidien de onze heures entre deux journées de travail et d'un repos hebdomadaire de vingt-quatre heures auxquelles s'ajoutent les heures du repos quotidien.

Le repos quotidien peut être ramené à neuf heures afin d'assurer la continuité du service, de l'accueil et de la sécurité des personnes accueillies.

Article 20-2

Équivalence

Dans le cas où le personnel médical, paramédical ou éducatif employé à temps complet assure en chambre de veille la responsabilité de la garde des usagers du coucher au lever pendant une durée maximale de douze heures, cette garde fait l'objet d'une compensation dans les conditions suivantes: les neuf premières heures sont assimilées à trois heures de travail effectif; au-delà et au maximum pour les trois heures suivantes, chaque heure est assimilée à une demi-heure de travail effectif. Les heures de présence sont comptabilisées intégralement en tant qu'heures de travail pour le calcul de l'amplitude de travail.

Lorsque exceptionnellement et après accord de la direction, un personnel de garde doit assurer un service qui l'oblige à intervenir au-delà d'une heure ou pour un nombre d'interventions inhabituelles, le temps d'intervention sera compté en temps de travail effectif.

Article 20-3

Temps partiel

Conformément aux articles L. 3123-1 et suivants du code du travail, des salariés peuvent être employés à temps partiel.

TITRE VIII

HEURES SUPPLÉMENTAIRES ET COMPLÉMENTAIRES - SUJÉTIONS

Article 21

Heures supplémentaires

Sont considérées comme heures supplémentaires :

- les heures effectuées au-delà de la durée moyenne de trente-cinq heures calculées sur la période de référence;
- en cas de répartition du temps de travail sur une période supérieure à la semaine, les heures effectuées au-delà de la durée moyenne de trente-cinq heures, sur la période considérée ou au-delà de mille cinq cent quatre-vingt-deux heures annuelles.

Ces heures sont effectuées à la demande de l'employeur ou avec son accord.

Le contingent d'heures supplémentaires est fixé à cent dix heures par année civile.

Elles donnent lieu en priorité à repos compensateur majoré dans les conditions légales (articles L. 3121-24 et D. 3121-7 à D. 3121-14 du code du travail) ou à une rémunération majorée conformément aux articles L. 3121-22 et L. 3121-23 du code du travail.

Article 22

Heures complémentaires

Sont considérées comme heures complémentaires les heures effectuées au cours d'une même semaine ou d'un même mois qui ne peuvent excéder le tiers de la durée hebdomadaire ou mensuelle prévue dans le contrat.

Les heures complémentaires sont majorées à 25 % au-delà du dixième de la durée prévue dans le contrat.

Les heures complémentaires ne peuvent avoir pour effet de porter la durée de travail accomplie par un salarié au niveau d'un temps complet.

Article 23

Sujétions particulières

Sont attribués pour les motifs suivants :

- par nuit de présence dans l'établissement, qu'il s'agisse de travail effectif ou d'astreinte telle que prévue à l'article 20-2, 2 points par nuit;
- par dimanche et jour férié de présence dans l'établissement, qu'il s'agisse de travail effectif ou d'astreinte, 1,25 point par heure de travail effectif;
- pour amplitude habituelle de travail supérieure à dix heures (de la prise de fonction à la fin du service en incluant les interruptions), 6 points par mois;
- pour transfert d'établissement dans le cadre des séjours autorisés par l'autorité de contrôle pour tout le personnel qui n'est pas engagé spécifiquement pour ce transfert, 3 points par jour de travail effectif.

TITRE IX

RÉSILIATION OU RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL - PRÉAVIS

Article 24

Résiliation du contrat de travail - Préavis

En cas de rupture du contrat de travail après la période d'essai par l'une des deux parties contractantes, hormis en cas de faute grave ou de faute lourde, sauf en cas de cessation de l'entreprise, la durée du préavis réciproque sera fixée à :

a) Pour le personnel sous contrat à durée déterminée

Un jour par semaine de travail compte tenu de la durée totale du contrat, renouvellement inclus, lorsque celui-ci comporte un terme précis ou de la durée effectuée lorsque le contrat ne comporte pas de terme précis. Le préavis ne peut excéder deux semaines.

b) Pour le personnel sous contrat à durée indéterminée non cadre

Démission: préavis d'un mois.

Licenciement:

Avant un an de présence : pas d'indemnité de licenciement et préavis d'un mois sauf en cas de faute grave ou lourde.

À partir d'un an de présence : indemnité de licenciement et préavis d'un mois, sauf en cas de faute grave ou lourde ;

À partir de deux ans de présence : indemnité de licenciement et préavis de deux mois, sauf en cas de faute grave ou lourde.

Rupture conventionnelle du contrat de travail à durée indéterminée

L'employeur et le salarié peuvent convenir en commun du principe d'une rupture conventionnelle en application des articles L. 1237-11 à L. 1237-16 du code du travail.

L'indemnité spécifique de rupture conventionnelle est égale à l'indemnité conventionnelle de licenciement.

Article 25

Indemnité de licenciement

L'indemnité de licenciement est calculée ainsi qu'il suit, en tenant compte des temps passés dans l'entreprise ou l'établissement : un demi-mois par année de service au prorata du temps de travail (temps partiel).

Elle ne pourra être supérieure à six mois jusqu'à vingt deux ans d'ancienneté.

À partir de vingt trois ans, elle sera augmentée d'un tiers de mois par an.

Le salaire servant de base au calcul de l'indemnité est le douzième de la rémunération brute des douze derniers mois précédant le licenciement ou, selon la formule la plus avantageuse pour le salarié, le tiers des trois derniers mois, étant entendu que dans ce cas toute prime ou gratification de caractère annuel ou exceptionnel qui aurait été versée au salarié pendant cette période ne serait prise en compte que *prorata temporis*.

Article 26

Situation des parties pendant le préavis

Le personnel bénéficie de deux heures par jour de travail pour la recherche d'un emploi, qui sont payées uniquement en cas de licenciement hors faute grave ou lourde. À la demande du salarié et après accord de la direction, ces deux heures sont cumulables.

Le salarié licencié peut résilier son contrat de travail dans les vingt-quatre heures s'il trouve un emploi avant l'expiration de son préavis. Dans ce cas-là, l'employeur ne rémunérera que le temps de préavis réellement effectué en plus de l'indemnité de licenciement s'il y a lieu.

En cas d'inobservation du préavis et sauf accord entre les parties, l'employeur ou le salarié qui ne respecte pas le délai-préavis devra à l'autre partie une indemnité égale au salaire correspondant à la durée de délai-préavis restant à courir.

TITRE X

SUSPENSION DU CONTRAT DE TRAVAIL

Article 27

Absence et suspension du contrat de travail

Article 27-1

Justification des absences

Toute absence prévisible doit faire l'objet d'une demande d'autorisation. Si l'absence est imprévisible, l'employé doit prévenir ou faire prévenir la direction dans les meilleurs délais pour lui permettre d'assurer la continuité du service. En outre, l'employé doit justifier de son absence dans les deux jours.

Si l'absence est due à la maladie ou à un accident, la justification prendra la forme d'un certificat médical indiquant la durée probable de l'arrêt de travail. En cas de prolongation, l'employeur doit être prévenu avant la date de reprise initiale prévue.

Sauf en cas de force majeure, le défaut de notification motivée, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effet dans un délai de deux jours, entraîne la rupture du contrat de travail du fait du salarié, l'employeur en prenant acte après avoir convoqué le salarié à l'entretien préalable prévu à l'article L. 1232-1 du code du travail.

Article 27-2

Absences de courte durée

Toute absence résultant de maladie ou d'accident du travail suspend le contrat de travail, sans effet sur l'ancienneté s'il s'agit d'un accident de travail.

Article 27-3

Absences de longue durée pour cause de maladie

Lorsque l'absence est d'une durée continue supérieure à six mois, le contrat de travail peut être rompu à l'initiative de l'employeur et après l'entretien préalable, en raison de la désorganisation objective de l'entreprise, sauf en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle.

Article 27-4

Priorité de réembauche

Le salarié dont le contrat de travail aura été rompu en application de l'article 27-3 bénéficie, à compter de la date de consolidation de son état, qu'il fera connaître à son employeur, d'une priorité pour un emploi au même poste pendant un an.

Article 27-5

Incapacité permanente

Dans le cas d'inaptitude reconnue par le médecin du travail pour une cause autre qu'accident du travail ou maladie professionnelle, après recherche de reclassement conformément aux recommandations du médecin du travail et entretien préalable, il peut être mis un terme au contrat du salarié inapte conformément aux articles L. 1226-2 à L. 1226-4-1 du code du travail.

Dans le cadre des dispositions des articles L. 1226-7 et L. 1226-17 du code du travail, lorsque l'incapacité permanente résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle entraîne la rupture du contrat de travail du fait de l'employeur, il est versé au salarié une indemnité compensatrice et une indemnité spéciale de licenciement conformément à l'article L. 1226-14 du code du travail.

Article 28

Cession, fusion, changement d'implantation

Si un établissement ou un service vient à changer d'organisme gestionnaire du fait d'une cession ou d'une fusion, il y a continuité pour les salariés, qui conservent tous les droits acquis à la date du changement d'employeur, conformément aux dispositions de l'article L. 1224-1 du code du travail.

Si un employeur décide de changer le lieu d'implantation de son établissement, le personnel qui désirera le suivre continuera à bénéficier de droit des avantages acquis sans qu'il y ait rupture du contrat de travail.

TITRE XI

LICENCIEMENT POUR MOTIF ÉCONOMIQUE

Article 29

Licenciement pour motif économique

Les licenciements pour motif économique ne portant pas sur des emplois temporaires pour des travaux exceptionnels ne peuvent être décidés par l'employeur qu'après information des représentants du personnel, comité d'entreprise, délégués du personnel, délégués syndicaux, qui peuvent faire valoir toute observation susceptible de modifier les décisions à intervenir dans le nombre ou l'ordre des licenciements.

Article 30

Modalités

Conformément à l'article L. 1233-5 du code du travail, les licenciements, s'ils ne peuvent être évités, s'effectueront suivant les besoins institutionnels en tenant compte :

- 1º Des charges de famille, en particulier celles des parents isolés;
- 2° De l'ancienneté dans le service ou l'entreprise;
- 3° De la situation des salariés qui présentent des caractéristiques sociales rendant leur réinsertion professionnelle particulièrement difficile, notamment celle des personnes handicapées et des salariés âgés ;
 - 4º Des qualités professionnelles appréciées par catégorie.

Durant un an, le personnel licencié pour motif économique bénéficie d'une priorité de réembauche dans sa catégorie pour un emploi similaire ou équivalent à compter de la date de rupture de son contrat de travail, s'il en fait la demande au cours de ce même délai, conformément à l'article L. 1233-45 du code du travail. Le personnel garde ses droits à l'ancienneté acquise à la date du licenciement.

Si le salarié a obtenu une nouvelle qualification, il bénéficie d'une priorité de réembauche au titre de celle-ci, dans un délai d'un an, s'il en informe l'employeur.

TITRE XII

RETRAITE

Article 31

Départ à la retraite

Tout salarié, dès lors qu'il est en droit de faire liquider sa retraite, pourra faire valoir ses droits à celle-ci en respectant le délai de préavis du départ à la retraite identique à celui qui s'applique en cas de démission.

Article 32

Indemnité de départ à la retraite

Dans le cas cité ci-dessus, l'indemnité de fin de carrière est calculée ainsi qu'il suit en tenant compte des temps de service dans le champ d'application de la présente convention.

Moins de dix ans d'ancienneté dans une activité relevant du champ d'application de la présente convention collective : un dixième de mois de ses rémunérations brutes au prorata du temps de travail.

Entre dix ans et moins de quinze ans d'ancienneté dans une activité relevant du champ d'application de la présente convention : un mois de ses rémunérations brutes sur la base des derniers appointements.

Entre quinze ans et moins de vingt-cinq ans dans une activité relevant du champ d'application de la présente convention : trois mois de ses rémunérations brutes sur la base des derniers appointements.

Plus de vingt-cinq ans dans une activité relevant du champ d'application de la présente convention : six mois de ses rémunérations brutes sur la base des derniers appointements.

Pour les salariés à temps partiel

Si, pendant les cinq dernières années, le salarié est passé de temps partiel à temps plein, le calcul de l'indemnité se fera sur la base d'un temps plein.

TITRE XIII

CONGÉS PAYÉS ANNUELS - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 33

Période ouvrant droit au congé payé annuel

Sont assimilés à un temps de travail effectif pour le calcul du congé payé annuel:

- les périodes de congé payé annuel;
- les périodes de congé maternité, paternité et d'adoption;
- les contreparties obligatoires en repos prévues à l'article L. 3121-11 du code du travail;
- les jours de repos accordés au titre de l'accord collectif ARTT conclu;
- les périodes de suspension de contrat de travail pour cause d'accident de travail ou de maladie professionnelle dans la limite d'une durée ininterrompue d'un an;
- les périodes d'obligation militaire prévues à l'article L. 3142-67 du code du travail;
- les absences pour maladie d'une durée cumulée inférieure à trente jours (à partir du trentième jour d'absence pour maladie, le congé payé annuel sera réduit d'un jour ouvré par période entière de quinze jours d'absence);
- les absences provoquées par la fréquentation obligatoire de cours professionnels, de stages de formation :
- les absences lors des congés individuels de formation ou du droit individuel à la formation;
- les congés exceptionnels rémunérés et absences autorisées;
- les absences autorisées dont bénéficient les salariés pour participer aux réunions paritaires, congrès, assemblées statutaires prévues par la présente convention et le code du travail;
- Les congés de courte durée prévus par le Titre XIII de la présente convention.

Article 34

Durée du congé payé annuel

Le personnel salarié de la présente convention bénéficie chaque année de congés payés annuels dont la durée est de 2,08 jours ouvrés par mois de travail effectif et période assimilée, soit vingt-cinq jours ouvrés pour une année complète de travail effectif et périodes assimilées.

Les femmes salariées de moins de vingt et un an au trente avril de l'année précédente bénéficient de deux jours de congé supplémentaire par enfant à charge. Ce congé est réduit à un jour si le congé légal n'excède pas six jours. Les femmes salariées de plus de vingt et un ans à la date précitée bénéficient également de deux jours de congé supplémentaire par enfant à charge, sans que le cumul des jours de congé supplémentaire et de congé annuel ne puisse excéder la durée maximale du congé annuel prévu, soit vingt-cinq jours ouvrés pour une salariée à temps complet.

Article 35

Rémunération du congé payé annuel

La rémunération du congé payé annuel est identique à celle que le salarié aurait perçue s'il avait continué à travailler.

Elle ne peut être inférieure au dixième de la rémunération brute totale perçue par le salarié au cours de la période de référence.

Article 36

Rémunération du congé payé annuel pour le salarié travaillant à temps partiel

Le personnel salarié à temps partiel bénéficie d'un congé payé annuel dont la durée est calculée comme il est indiqué à l'article 34.

Pour les salariés dont la durée hebdomadaire de travail aurait été modifiée au cours de la période de référence, la durée sera calculée comme indiqué à l'article 34.

La rémunération du congé payé annuel sera la même que celle qu'il percevrait s'il était en service. Elle ne peut être inférieure au dixième de la rémunération brute totale perçue par le salarié au cours de la période de référence

Article 37

Période de référence

La période de référence à retenir pour le calcul du temps de présence est fixée du premier juin de l'année au trente et un mai de l'année suivante.

Article 38

Prise du congé payé annuel

La période normale de prise des congés payés annuels est fixée pour chaque année du premier mai au trente avril de l'année suivante.

Un congé payé annuel ne peut être reporté après le trente avril ni donner lieu à l'attribution d'une indemnité compensatrice s'il n'a pas été pris à cette date, sauf circonstances exceptionnelles ou accord écrit entre les parties conformément au code du travail.

Pour les salariés bénéficiant d'un droit à congés payés annuels de vingt-cinq jours ouvrés, le congé principal de vingt jours dont quinze jours consécutifs doit être pris entre le premier mai et le trente et un octobre.

Si, à l'initiative de la direction et après accord du salarié intéressé, tout ou partie de ce congé principal est pris hors de cette période, le salarié bénéficie de jours de fractionnement soit deux jours ouvrés pour une période au moins égale à six jours et un seul lorsque ce nombre est compris entre trois et cinq jours.

Sur la demande motivée du salarié, la direction pourra accorder à titre exceptionnel une dérogation à la prise de congé principal hors de la période du premier mai au trente et un octobre. Dans ce cas, le salarié ne bénéficie pas de jour(s) de fractionnement.

Article 39

Fermeture de l'établissement

Lorsque le congé payé annuel s'accompagne de la fermeture de l'établissement, le fractionnement peut être réalisé par l'employeur sur avis conforme des délégués du personnel ou, à défaut, des délégués syndicaux, avec l'agrément des salariés.

Article 40

Planning des congés payés annuels

Au plus tard le trente et un mars de chaque année, la direction établit et diffuse l'état des congés payés annuels du personnel, après avis des délégués du personnel, en fonction :

- des nécessités du service;
- du roulement des années précédentes;
- des souhaits du personnel, notamment en tenant compte des possibilités des congés du conjoint ou du partenaire lié par un pacte civil de solidarité en application de l'article L. 3141-15 du code du travail :
- des charges de famille: les employés ayant des enfants à charge d'âge scolaire auront priorité pour le choix de leurs congés, ceci en tenant compte de l'ancienneté et des roulements précédents;
- de l'activité chez un ou plusieurs employeurs pour les salariés travaillant à temps partiel.

Des conjoints travaillant dans le même établissement ont droit à un congé simultané.

Article 41

Maladie - Maternité

Si un salarié se trouve absent pour maladie justifiée ou congé de maternité à la date fixée comme début de son congé payé annuel, il bénéficiera de l'intégralité de ce congé dès la fin de son congé maladie ou maternité si les nécessités de service le permettent et après accord notifié par courrier de la direction. Sinon, les congés seront repoussés à une date ultérieure fixée après accord entre les parties.

Article 42

Maladie pendant le congé payé annuel

Si un salarié tombe malade au cours de son congé payé annuel, il sera mis en congé de maladie dès qu'il aura fait connaître son état à la direction de son établissement et en aura justifié par un certificat médical.

Le congé annuel se trouvera interrompu pendant toute la période du congé de maladie. La date de reprise du travail sera reportée à la demande du salarié et après accord écrit de la direction. Le reliquat du congé sera reporté à une date postérieure à la date de reprise fixée après accord entre les parties en tenant compte de nécessités de service.

TITRE XIV

CONGÉS EXCEPTIONNELS DES SECTEURS SOCIAL ET MÉDICO-SOCIAL

Article 43

Congés exceptionnels

Article 43-1

Établissement du secteur enfance

En sus des congés payés annuels, les salariés relevant du personnel éducatif, pédagogique, social, soignant et de direction ont droit au bénéfice de six jours ouvrés de congés, dont cinq jours consé-

cutifs non compris les jours fériés et le repos hebdomadaire, au cours de chacun des trois trimestres qui ne comprennent pas le congé payé annuel principal. Tous les autres personnels bénéficieront de trois jours consécutifs dans les mêmes conditions.

La détermination du droit à ces congés exceptionnels est appréciée en référence aux périodes de travail effectif.

Ces congés seront pris dans le trimestre concerné en tenant compte des contraintes du service.

Article 43-2

Établissement du secteur adulte

En sus des congés payés annuels, le personnel qui a la charge effective et directe des personnes adultes handicapées dans les maisons d'accueil spécialisé et les foyers d'accueil médicalisé bénéficie de six jours ouvrés de congés consécutifs non compris les jours fériés et le repos hebdomadaire au cours des trois trimestres qui ne comprennent pas le congé payé annuel principal.

La détermination du droit à ces congés exceptionnels est appréciée en référence aux périodes de travail effectif.

Ces congés seront pris dans le trimestre concerné en tenant compte des contraintes du service.

TITRE XV

CONGÉS DE COURTE DURÉE

Article 44

Jours fériés

Les fêtes légales ci-après sont des jours fériés : le 1er Janvier, le lundi de Pâques, le 1er Mai, le 8 Mai, l'Ascension, le lundi de Pentecôte, le 14 Juillet, l'Assomption, la Toussaint, le 11 Novembre, le jour de Noël. Des jours fériés supplémentaires sont accordés en Moselle, Bas-Rhin et Haut-Rhin en application de l'article L. 3134-13 du code du travail.

À l'occasion des jours fériés légaux hormis le 1er mai, il est accordé à tous les salariés un jour de congé sans diminution de salaire.

Les salariés qui ne peuvent bénéficier de ces congés le jour même des fériés ont droit à un repos compensateur de même durée pris selon les nécessités de service.

Les salariés dont le repos hebdomadaire n'est pas habituellement le samedi et le dimanche ont droit à un repos compensateur lorsque les jours fériés légaux coïncident avec leur repos hebdomadaire.

Les salariés dont le repos hebdomadaire est habituellement le samedi et le dimanche n'ont pas droit à un repos compensateur lorsque les jours fériés légaux coïncident avec leur repos hebdomadaire.

À l'exclusion du congé du 1er Mai, les congés fériés peuvent être pris en un ou plusieurs congés continus après accord entre les parties.

Ces dispositions ne peuvent être contraires à l'accord-cadre conventionnel ARTT.

Article 45

1er Mai

Le congé du 1^{er} Mai est accordé dans les conditions prévues par les articles L. 3133-4 à L. 3133-6 du code du travail et la réglementation en vigueur.

Article 46

Rémunération du jour férié

Si, après accord entre les parties, le personnel appelé à travailler un jour férié autre que le 1er Mai, renonçait à la demande de la direction au repos compensateur, l'employeur devrait lui payer le temps travaillé en plus de son salaire mensuel normal.

Ces dispositions ne peuvent être contraires à l'accord-cadre conventionnel ARTT.

En ce qui concerne le 1er Mai, les salariés occupés ce jour-là ont droit, en plus du salaire correspondant au travail accompli, à une indemnité égale au montant de ce salaire.

Article 47

Le repos dominical

Le repos hebdomadaire est donné le dimanche.

Dans le cadre de la dérogation permanente de droit liée à l'ouverture toute l'année des établissements et services, le repos hebdomadaire du dimanche sera accordé par roulement selon les nécessités de service à tous les salariés ne bénéficiant pas habituellement de leur repos hebdomadaire ce jour-là.

Article 48

Congés payés exceptionnels pour événement familial

Les congés payés exceptionnels pour événement familial seront accordés, sur justification, dans les conditions suivantes :

- pour la naissance ou l'adoption d'un enfant : trois jours ouvrés ;
- le mariage de l'employé : cinq jours ouvrés ;
- le mariage d'un enfant : deux jours ouvrés ;
- le mariage d'un frère ou d'une sœur: un jour ouvré;
- le décès d'un enfant : cinq jours ouvrés ;
- le décès d'un enfant de conjoint ou du partenaire d'un pacs : cinq jours ouvrés ;
- le décès d'un conjoint ou du partenaire d'un pacs : cinq jours ouvrés ;
- le décès d'un parent (père, mère, frère, sœur, grand-mère, grand-père, petit-fils, petite-fille):
 deux jours ouvrés;
- le décès d'un beau-frère, d'une belle-sœur, d'un beau-père, d'une belle-mère : un jour ouvré ;
- le décès d'un beau-frère, d'une belle-sœur, d'un beau-père, d'une belle-mère, lorsque le conjoint travaille dans la même entreprise : deux jours ouvrés.

Un ou deux jours supplémentaires pourront être accordés selon que les cérémonies aient lieu à plus de trois cents ou plus de six cents kilomètres, sur justification de ce déplacement.

Les congés exceptionnels ne viennent pas en déduction du congé payé annuel et sont assimilés à des jours de travail effectif pour la détermination de la durée du congé annuel.

En accord avec la direction, ils devront être pris dans les quinze jours entourant l'événement.

Article 49

Autres congés exceptionnels

Conformément aux articles L. 3142-78 à L. 3142-91 du code du travail, le salarié peut prétendre à un congé pour la création ou la reprise d'entreprise d'une durée maximale d'un an éventuellement prolongée d'autant, à une période de travail à temps partiel ou à un congé sabbatique d'une durée maximale de onze mois.

Pendant ces congés, le contrat de travail est suspendu.

Article 50

Congés pour convenance personnelle

Des congés pour convenance personnelle d'une durée maximale de trois mois pourront être accordés exceptionnellement par la direction si les nécessités de service le permettent.

Selon le choix du salarié concerné, le congé pour convenance personnelle est accordé soit sans solde, soit en déduction du congé payé annuel acquis au jour de la prise de congé. En ce cas, le congé payé annuel sera réduit proportionnellement à la durée de l'absence.

Article 51

Congés de solidarité familiale

Des congés de solidarité familiale pourront être accordés à un salarié appelé à soigner un membre direct de sa famille sur justification médicale de la maladie de son parent.

Le congé de solidarité familiale a une durée maximale de trois mois renouvelable une fois.

Selon le choix du salarié concerné, le congé de solidarité familiale est accordé soit sans solde, soit en déduction du congé payé annuel acquis au jour de la prise de congé. En ce cas, le congé payé annuel sera réduit proportionnellement à la durée de l'absence.

TITRE XVI

CONGÉS DE MALADIE

Article 52

Rémunération annuelle

Sous réserve de dispositions plus favorables propres à chaque établissement, en cas d'arrêt de travail dû à la maladie, reconnue par la sécurité sociale, les membres du personnel permanent comptant au moins douze mois de service effectif continu ou discontinu dans l'établissement recevront, à partir du quatrième jour, des indemnités journalières complémentaires. L'ancienneté requise est appréciée en tenant compte de tous les contrats de travail ayant lié le salarié à l'employeur.

En cas d'hospitalisation de plus de deux jours, le complément de salaire sera versé dès le premier jour.

En cas d'arrêt de travail dû à la maladie professionnelle ou à un accident de travail reconnu par la sécurité sociale, les membres du personnel permanent comptant au moins douze mois de service effectif continu ou discontinu dans l'établissement recevront, à partir du premier jour, des indemnités journalières complémentaires. L'ancienneté requise est appréciée en tenant compte de tous les contrats de travail ayant lié le salarié à l'employeur.

Le montant de ces indemnités sera calculé de façon à ce que le salarié malade perçoive l'équivalent de son salaire s'il avait travaillé, compte tenu des prestations journalières dues tant par la sécurité sociale que par un régime de prévoyance auquel participerait l'employeur jusqu'à la fin du troisième mois.

Si un arrêt de travail a déjà été constaté au cours des six derniers mois d'activité dans l'entreprise, les indemnités complémentaires seront versées à partir du huitième jour. Si ce nouvel arrêt est dû à une hospitalisation, les indemnités complémentaires seront versées à partir du quatrième jour.

Dans le cas d'une maladie de longue durée, reconnue comme telle par la sécurité sociale, l'équivalent de plein salaire sera maintenu jusqu'à la fin des quatre-vingt-dix premiers jours de l'arrêt de travail.

En aucun cas, un salarié malade ne pourra percevoir globalement, tant de la sécurité sociale que de l'établissement ou d'un régime de prévoyance auquel participe l'établissement, des indemnités journalières supérieures au montant de la rémunération qu'il aurait perçue s'il avait travaillé.

Le cas échéant, ces dispositions ne font pas obstacle au licenciement, compte tenu, néanmoins, des garanties prévues à l'article 24 de la convention collective.

Toutefois, en aucun cas, le licenciement ne pourra avoir effet de priver l'intéressé du bénéfice des indemnités complémentaires prévues ci-dessus.

Article 53

Réouverture des droits

Si, au cours d'une période de douze mois, un employé a épuisé ses droits aux indemnités complémentaires prévues ci-dessus, une reprise effective du travail d'un an sera nécessaire pour qu'il puisse à nouveau bénéficier des dispositions de cet article.

Article 54

Contrôle médical

À tout moment, la direction devra être tenue au courant du lieu de résidence du personnel en position d'arrêt de travail, afin qu'elle puisse procéder à tout contrôle médical qu'elle jugera nécessaire.

Article 55

Recours après contrôle médical

Dans le cas où un salarié conteste l'avis donné par le médecin chargé du contrôle par la direction, il a toujours la possibilité de faire appel devant un médecin expert agréé par l'établissement et désigné par accord entre son médecin traitant et le médecin contrôleur.

TITRE XVII

EMPLOIS PARTICULIERS

Article 56

Services contagieux ou équivalents

Les personnes attachées à des services contagieux, ou exposées aux rayons X, ou employant à l'usage des malades une thérapeutique susceptible de provoquer des accidents au détriment des salariés subiront les examens prévus par les règlements.

Les mesures prophylactiques et préventives réglementaires et nécessaires devront être appliquées par l'établissement et observées par le personnel dans le cadre des articles L. 4611-1 et suivants du code du travail portant sur la création et le fonctionnement du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Article 57

Radiologie

En ce qui concerne les employés affectés d'une façon permanente dans les services de radiologie, la direction appliquera strictement la réglementation concernant la protection de ce personnel en application des articles L. 4451-1 et L. 4451-2 du code du travail.

Dans le cas où un salarié ne pourrait plus assurer le poste qui lui était confié, du fait de rechutes consécutives ou d'aggravation de son état dues au risque spécifique de son poste de travail, il lui sera confié, par priorité, le premier poste venant à être vacant approprié à ses capacités et ne comportant plus le risque auquel il était antérieurement soumis.

TITRE XVIII

CONGÉS DE MATERNITÉ ET D'ADOPTION

Article 58

Congés de maternité et d'adoption

Le congé de maternité est accordé conformément à l'article L. 1225-17 du code du travail.

Tout salarié à qui l'autorité administrative ou tout organisme désigné par voie réglementaire confie un enfant en vue de son adoption a le droit à un congé d'adoption, conformément à l'article L. 1225-37 du code du travail.

Ces absences sont assimilées à une période de travail effectif pour les droits relatifs à l'ancienneté dans l'entreprise.

Article 58-1

Les salariés comptant une année de service effectif au jour de la naissance ou de l'adoption bénéficieront pendant la durée du congé auquel ils ont droit, en fonction des dispositions légales et réglementaires, d'indemnités complémentaires dont le montant sera calculé de façon à ce que, compte tenu des prestations journalières dues, tant par la sécurité sociale que par un régime de prévoyance, ils perçoivent l'équivalent de leur salaire net.

Article 58-2

La salariée enceinte bénéficie d'une autorisation d'absence rémunérée pour se rendre aux examens médicaux obligatoires prévus par l'article L. 2122 du code de la santé publique.

À compter du premier jour du quatrième mois de grossesse, les horaires de travail des femmes enceintes seront aménagés de la façon suivante : les salariées à temps complet et à temps partiel correspondant au moins à un mi-temps bénéficient d'une réduction d'un septième de la durée quoti-dienne de leur travail (temps plein : une heure ; mi-temps : une demi-heure).

Suivant les nécessités du service, et en accord avec l'intéressée, ce crédit de réduction quotidienne d'horaire pourra être pris soit en une fois au début ou à la fin du poste de travail, soit fractionné dans la journée.

La salariée « en état de grossesse » médicalement constaté ou ayant accouché qui travaille de nuit doit être affectée à un poste de jour :

- à sa demande pendant la durée de sa grossesse et pendant la période de congé postnatal à temps partiel;
- à la demande du médecin du travail qui constate que le poste de nuit est incompatible avec son état pendant la durée de sa grossesse et pendant au maximum un mois après le retour du congé.

Le changement d'affectation n'entraîne aucune diminution de la rémunération.

Article 59

Congé postnatal ou postadoption

À l'expiration du congé maternité ou d'adoption, tout parent comptant au moins un an d'ancienneté au jour de la naissance ou de l'adoption aura droit, sur sa demande :

- soit à un congé parental d'un an pouvant être prolongé deux fois jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer;
- soit à la réduction de sa durée de travail sans que cette activité à temps partiel puisse être inférieure à seize heures hebdomadaires.

À l'issue du congé parental d'éducation, le salarié retrouve son précédent emploi ou un emploi similaire assorti d'une rémunération au moins équivalente.

Dans le cas où le salarié désire rependre son activité avant le terme prévu du congé parental conformément au code du travail, il devra adresser une demande motivée un mois à l'avance.

Dans le cas où il ne reprendrait pas son emploi à l'issue de ce congé, et à condition d'en faire la demande dans le délai d'un mois, le salarié bénéficierait pendant un an d'une priorité d'embauche dans son poste.

TITRE XIX EXÉCUTION DU SERVICE

Article 60

Autorité compétente

Les membres du personnel sont placés sous l'autorité du chef d'établissement et, de façon générale, de toute personne ayant reçu délégation explicite de ce dernier.

Tous les employés sont tenus d'être à leur poste aux heures fixées.

Article 61

Organisation générale du travail

En fonction du projet institutionnel et après concertation avec les personnels et approbation de l'autorité gestionnaire, un projet pédagogique éducatif et (ou) thérapeutique est établi.

Dans le cadre de ce programme, de ses objectifs, et en fonction du budget, la direction organise le travail de manière à mettre en œuvre toutes les conditions susceptibles de permettre la réalisation des objectifs.

Pour ce faire:

- elle informe régulièrement les instances représentatives du personnel, notamment le comité d'entreprise dans le cadre des informations socio-économiques;
- elle exerce son pouvoir de gestion dans le respect de l'intérêt général et des objectifs déterminés par le projet institutionnel;
- elle exerce son pouvoir disciplinaire dans le respect du règlement intérieur, de la présente convention et du code du travail.

Article 62

Emploi du temps

L'emploi du temps de tout le personnel est affiché dans l'établissement par la direction. Des emplois du temps sont établis suivant les nécessités du service. La direction se réserve le droit de modifier le déroulement de l'emploi du temps (tableau de service) suivant les besoins de l'établissement en avertissant les personnels concernés sept jours à l'avance, sauf circonstances exceptionnelles et non prévisibles.

Article 63

Exécution du travail

Dans le respect des règles déontologiques propres à chaque profession, en cas d'empêchement d'un membre du personnel chargé d'un travail déterminé, aucun membre du personnel de sa catégorie ne peut refuser ou s'abstenir d'exécuter la tâche demandée sous le prétexte que ce travail n'est pas strictement celui qui lui est habituellement confié.

Article 64

Affectations provisoires

Après consultation des instances représentatives du personnel, la direction peut procéder à toute affectation provisoire nécessitée par les besoins du service. Le personnel ainsi muté sera réintégré dans son poste habituel quand la cause de son déplacement aura disparu. Le classement de ces employés ne pourra être modifié et leur rémunération ne pourra être diminuée.

Article 65

Indemnités

Si, pour des raisons d'ordre technique, et en considération des besoins du service, la direction est appelée à déplacer momentanément un employé de toutes catégories en l'employant à des travaux qui ne sont pas ceux qui lui sont habituellement confiés, notamment en lui confiant le remplacement d'un employé d'une catégorie professionnelle supérieure, l'employé remplaçant pourra prétendre à une indemnité différentielle égale à la différence entre les salaires de base des salariés considérés pour la durée d'un remplacement excédant un mois par an. Toutefois, cette indemnité ne sera pas due à l'employé dont le contrat de travail prévoit le remplacement habituel d'un employé de catégorie professionnelle supérieure auquel il est adjoint.

Article 66

Vêtements de travail

Quand l'emploi le nécessite, les vêtements de travail sont fournis et entretenus par l'employeur.

Article 67

Obligation de confidentialité : discrétion et secret professionnel

Le droit à la confidentialité est garanti à toute personne prise en charge par le secteur sanitaire (art. L. 1110-4 du CSP, art. L. 161-36-1 du CSS) et à tout usager du secteur social et médico-social (art. L. 311-3 du CASF).

En conséquence, le personnel est tenu d'observer une discrétion absolue en ce qui concerne la situation des personnes accueillies ainsi que l'activité économique (clients, marchés, procédés...).

Le personnel de soins ainsi que celui du service social sont tenus de respecter le secret professionnel.

Article 68

Règlement intérieur

Conformément aux articles L. 1311-1 et suivants du code du travail, le règlement intérieur est obligatoire dans les entreprises et établissements employant habituellement vingt salariés et plus.

Il énonce:

- les mesures d'application de la réglementation en matière de santé et de sécurité dans l'entreprise ou l'établissement;
- les conditions de travail protectrices de la santé et de la sécurité des salariés;
- les règles générales et permanentes relatives à la discipline, et notamment la nature et l'échelle des sanctions que peut prendre l'employeur;
- les dispositions relatives aux droits de la défense des salariés;
- les dispositions relatives au harcèlement moral et sexuel prévues par le code du travail.

La mission d'intérêt général confiée aux établissements et le handicap des personnes hébergées obligent à veiller en toutes circonstances à la sécurité et à la bientraitance de celles-ci.

TITRE XX SÉCURITÉ - HYGIÈNE

Article 69

Médecine du travail

Le personnel est tenu de se soumettre à l'ensemble des visites et examens obligatoires de médecine du travail, demandés par la direction, et ce conformément à la réglementation en vigueur.

Article 70

Examens médicaux obligatoires

Le personnel est tenu de se soumettre aux différents examens médicaux particuliers liés à l'activité professionnelle, en application des dispositions du code de la santé publique.

Article 71

Cas particuliers

Le personnel logé dans l'établissement devra se prêter aux mesures de prophylaxie jugées utiles par le médecin de l'établissement, tant pour lui-même que pour sa famille.

Article 72

Installations sanitaires

L'employeur met à disposition des salariés des vestiaires, des lavabos, des sanitaires et, le cas échéant, des douches.

TITRE XXI

LOGEMENT

Article 73

Attribution

Les établissements ne sont pas tenus d'assurer le logement du personnel.

Cependant, l'employeur peut attribuer un logement à son personnel en raison de l'exercice d'une fonction ou de l'exécution d'un contrat de travail.

Le logement peut être fourni à titre gratuit (avantage en nature) ou à titre onéreux (avantage en nature si la participation locative est inférieure à la valeur locative servant à l'établissement de la taxe d'habitation). Les accessoires au logement (eau, gaz, électricité, chauffage, garage) non pris en charge par le salarié constituent un avantage en nature.

Article 74

Précarité

La mise à disposition du logement fourni par l'employeur est essentiellement précaire et ne peut continuer au-delà du contrat de travail dont elle est un accessoire.

Article 75

Arrêt de la mise à disposition

En cas de rupture du contrat de travail, le droit à l'occupation des lieux cesse dès la rupture. Un délai d'un mois sera accordé au salarié pour effectuer son déménagement.

Pendant les périodes de maladie, les salariés conservent leur logement même s'ils doivent être hospitalisés.

En cas de décès du salarié, le veuf ou la veuve et ses enfants à charge pourront conserver le logement pendant trois mois.

En cas de suspension de contrat de travail au-delà de trois mois, le salarié ne conservera pas la jouissance de son logement, sauf décision plus favorable de l'employeur.

Article 76

Règlement

Dans chaque établissement ou entreprise, un règlement spécial relatif à la mise à disposition de logements est établi par l'employeur. Ce règlement est communiqué à l'intéressé préalablement à l'attribution du logement.

TITRE XXII

FOURNITURE DE REPAS

Article 77

Repas à titre gratuit

Le personnel éducatif, pédagogique et thérapeutique qui prend ses repas avec les usagers dans le cadre du projet de l'établissement bénéficie de la gratuité de ces repas dans le respect de la réglementation fiscale et sociale en vigueur. Ces repas ne constituent pas des avantages en nature.

La fourniture des repas n'est pas due pendant les périodes d'absence, même rémunérées.

Article 78

Repas à titre onéreux

Le personnel qui n'est pas tenu de prendre son repas avec les usagers peut se restaurer, dans l'établissement ou le service, à titre onéreux, suivant les modalités fixées par le règlement intérieur. Le coût du repas est fixé à une fois le minimum garanti pour les salariés dont la rémunération se situe au-dessous du plafond de la sécurité sociale.

Il est fixé à une fois et demie le minimum garanti pour les autres salariés.

Article 79

Personnel de cuisine

Le personnel de cuisine assurant la préparation des repas bénéficie de l'avantage en nature repas pendant son service, dans le respect de la réglementation sociale et fiscale en vigueur, chaque fois que son horaire de travail est compris entre onze et quatorze heures ou entre dix-huit et vingt et une heures.

Pendant les périodes de congés payés annuels et d'absences rémunérées, l'avantage en nature repas est maintenu. Une indemnité correspondante se substitue à la fourniture du repas. Cette indemnité est due sur la base du nombre de jours habituellement travaillés et selon les horaires pratiqués par le salarié.

TITRE XXIII

POURBOIRES ET GRATIFICATIONS PRIMES ET INDEMNITÉS

Article 80

Pourboires et gratifications

Les pourboires sont interdits. Le personnel ne devra ni les solliciter ni les accepter.

Article 81

Prime de service et d'assiduité

Une prime de service et d'assiduité est attribuée en deux fois dans l'année, au moment des congés payés annuels et en fin d'année.

Dans les établissements saisonniers, cette prime est attribuée en fin de saison.

Le montant de cette prime est égal à 7,5 % de la masse salariale brute des salariés qui y ont droit pour la période de référence.

Les titulaires des postes de direction tels que définis dans l'article 88-3 « Cadres de direction » de la présente convention ne bénéficieront pas de cette prime.

Article 82

Prime de technicité

Le personnel défini par les groupes A, B et C bénéficiera d'une prime de technicité calculée en nombre de points par rapport au coefficient de base du salaire augmenté de l'ancienneté.

Cette prime est plafonnée au nombre de points acquis après douze ans dans la fonction. Elle se calcule de la façon suivante :

Coefficient à trois ans multiplié par quatre pour cent;

Coefficient à six ans multiplié par huit pour cent;

Coefficient à neuf ans multiplié par douze pour cent;

Coefficient à douze ans multiplié par seize pour cent.

Article 83

Indemnité de sujétion spéciale de 8,21 %

Une indemnité de sujétion spéciale est attribuée à tous les salariés couverts par la présente convention, à l'exception des directeurs.

Cette indemnité de sujétion spéciale égale à 8,21 % du salaire brut hors toute prime est versée mensuellement.

Article 84

Prime de sujétion spéciale pour les directeurs

Pour tenir compte des responsabilités ou des compétences particulières exigées des directeurs lorsqu'il existe des sujétions spéciales, astreintes diverses, et notamment coordination de plusieurs établissements ou services, exploitation agricole, chantier de construction, les organismes gestionnaires ont la possibilité d'attribuer jusqu'à soixante-quinze points supplémentaires aux directeurs concernés par les grilles B et C. L'octroi de cette prime reste lié à l'existence desdites sujétions.

Article 85

Prime d'internat

Les personnels éducatifs diplômés suivants qui accomplissent une mission effective d'internat et dont les horaires habituels de travail, soit au moins une fois par semaine ou quatre fois par mois, se situent avant huit heures et après dix-huit heures bénéficient d'une prime de dix points mensuels.

Auxiliaires de vie, auxiliaires de puériculture, aides-soignants, aides médico-psychologiques, moniteurs-éducateurs, éducateurs de jeunes enfants, éducateurs spécialisés, éducateurs techniques spécialisés, conseillers ESF, animateurs socioculturels.

Pour les temps partiels, cette prime sera calculée au prorata de leur temps effectif de travail.

Article 86

Prime de vie chère

Est octroyée une indemnité salariale mensuelle dite « prime de vie chère », dont le montant équivaut à 20 % du salaire brut conventionnel comprenant les éléments permanents hors éléments variables de rémunération. Cette prime ne peut se cumuler avec d'autres primes de même nature non prévues par la présente convention collective.

Dans le cas précité et dans l'hypothèse d'un différentiel défavorable au salarié, une indemnité compensatrice sera allouée pour bénéficier au total d'un salaire supérieur de 20 % au salaire conventionnel.

Les départements concernés sont : La Réunion, la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et Mayotte.

TITRE XXIV

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX CADRES

Article 87

Personnel concerné

Le présent titre vise les cadres tels qu'ils sont définis dans la convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947, à l'exception du corps médical, des dentistes et des pharmaciens.

Les cadres sont des salariés qui répondent, à l'exclusion de toute considération fondée sur les émoluments, à l'un au moins des trois critères suivants :

- exercer effectivement par délégation de l'employeur, sous sa responsabilité, des fonctions de commandement ou de direction sur plusieurs salariés ou catégories de salariés;
- assurer des responsabilités techniques ou administratives requérant la mise en œuvre des connaissances acquises;
- bénéficier d'une délégation permanente de l'employeur dans la limite de la compétence qui lui a été reconnue, lui permettant de prendre des décisions sous sa responsabilité.

La qualité de cadre, les responsabilités déléguées ainsi que le coefficient de l'emploi sont mentionnés dans la lettre d'engagement prévue à l'article 11 de la présente convention.

Article 88

Classification du personnel cadre

Article 88-1

Les cadres fonctionnels

Dans le respect des objectifs de l'établissement ou du service, les modalités de travail des cadres fonctionnels sont déterminées par la direction en fonction du projet éducatif, pédagogique et thérapeutique de l'institution. Dans ce but, ils reçoivent toutes les informations nécessaires et font part aux instances concernées des résultats de leurs actions spécifiques. Ils veillent à harmoniser leur concours professionnel avec celui des autres professionnels.

Ils sont classés au groupe A2.

Article 88-2

Les cadres hiérarchiques

Les cadres hiérarchiques exercent, par délégation du directeur, soit la direction d'un service, soit l'animation générale de différents services et, de ce fait, participent à la responsabilité globale de la direction. En conséquence, le contenu précis de la délégation est annexé au contrat de travail.

Ils sont classés aux groupes A1, A3 et A4.

Article 88-3

Les cadres de direction

Les directeurs devront posséder les diplômes requis à l'exercice de leur fonction ou la reconnaissance de l'équivalence de ces titres.

Le directeur est un cadre supérieur en charge de responsabilités personnelles et effectives. La délégation écrite de son employeur, qu'il reçoit obligatoirement lors de la conclusion de son contrat, définit ses responsabilités dans le ou les établissements et services où elle s'exerce et les pouvoirs qui lui sont délégués.

Ils sont classés aux groupes B1, B2, C1, C2.

Article 89

Le contrat de travail

Article 89-1

Période d'essai

La durée de la période d'essai est fixée à quatre mois et peut être écourtée après accord des parties.

Article 89-2

Préavis

Hors la période d'essai et sauf faute grave ou faute lourde, la durée du préavis est fixée à trois mois.

En cas d'inobservation du préavis et sauf accord entre les parties, l'employeur ou le salarié qui ne respecte pas le délai-préavis devra à l'autre partie une indemnité égale au salaire correspondant à la durée du délai-préavis restant à courir.

Article 89-3

Indemnité de licenciement

En cas de licenciement, sauf pour faute grave ou lourde, le cadre a droit à une indemnité calculée comme suit, en tenant compte des temps de service dans l'entreprise ou l'établissement :

- un demi-mois de traitement pour chacune des cinq premières années de service;
- un mois de traitement pour chacune des années suivantes, l'indemnité ne pouvant être supérieure à douze mois de salaire.

Le salaire à prendre en considération pour le calcul de l'indemnité est le douzième de la rémunération des douze derniers mois précédant le licenciement, ou, selon la formule la plus avantageuse pour l'intéressé, le tiers des trois derniers mois, étant entendu que dans ce cas toute prime ou gratification de caractère annuel ou exceptionnel qui aurait été versée au cadre pendant cette période ne serait prise en compte que *pro rata temporis*.

Article 90

Durée du travail

S'ils ne sont pas soumis aux règles ordinaires applicables à l'ensemble du personnel, les cadres bénéficient d'une compensation forfaitaire de dix-huit jours ouvrés de congés supplémentaires annuels.

Article 90-1

Les cadres fonctionnels

Les cadres fonctionnels qui effectuent des horaires fixes et réguliers sont soumis aux règles ordinaires applicables à l'ensemble du personnel.

Article 90-2

Les cadres hiérarchiques

Les cadres hiérarchiques reçoivent une délégation partielle. Pour mener à bien leur mission, ils peuvent effectuer exceptionnellement des dépassements individuels de l'horaire collectif de travail. Ces dépassements, dont ils sont dès lors seuls juges de l'opportunité, n'entraînent pas de rémunération correspondante.

Ces dispositions ne sauraient faire obstacle à l'application des dispositions conventionnelles en matière de repos hebdomadaire, de congés et de durée hebdomadaire de travail en vigueur dans l'entreprise.

Article 90-3

Les cadres de direction

Les cadres de direction disposent d'une large délégation de responsabilité dans la fonction de direction et, à ce titre, sont responsables de l'organisation générale de leur travail et de l'aménagement de leur temps pour remplir les missions confiées.

La notion de responsabilité permanente, l'indépendance et la souplesse nécessaires à l'exercice de la fonction excluent donc toute fixation d'horaires.

Ces dispositions ne sauraient faire obstacle à l'application des dispositions conventionnelles en matière de repos hebdomadaire, de congés et de durée hebdomadaire de travail en vigueur dans l'entreprise.

Article 91

Arrêt de travail

Le titre XIV « Congés de maladie » de la présente convention s'applique aux cadres.

Article 92

Logement

Lorsque les nécessités de la fonction obligent un cadre à résider sur les lieux ou à proximité immédiate des lieux de travail, le caractère accessoire au contrat de travail du logement fait l'objet d'une mention expresse au contrat. En contrepartie, le cadre bénéficie du logement et de ses accessoires, ou d'une indemnité équivalente.

En cas de suspension du contrat de travail au-delà de trois mois, le salarié ne conserve pas la jouissance de son logement, sauf décision plus favorable de l'employeur.

En cas de décès du cadre, la veuve ou le veuf et ses enfants conservent le logement ou le bénéfice de l'indemnité équivalente pendant trois mois.

Les dispositions du titre XIX s'appliquent également aux cadres.

TITRE XXV

COMMISSION PARITAIRE NATIONALE D'INTERPRÉTATION, DE VALIDATION ET DE CONCILIATION

Article 93

Constitution - Composition

La Commission nationale d'interprétation, de validation et de conciliation est constituée de cinq représentants désignés par la fédération des employeurs et de cinq représentants désignés par les organisations nationales syndicales salariées représentatives signataires de la présente convention.

Les membres sont renouvelables tous les ans et les membres sortants peuvent voir leur mandat prorogé. Ils sont révocables à tout instant par leur propre organisation.

Dans le cadre des délibérations de la commission, les représentants employeurs et salariés peuvent se faire assister à titre consultatif de représentants nationaux de leurs organisations.

La Commission nationale d'interprétation, de validation et de conciliation est présidée alternativement par un délégué patronal ou par un délégué salarié désigné par ses pairs pour un mandat d'une année.

Article 94

Attributions

La commission a pour fonction de:

- concilier avec les parties en cause dans le cadre de confits individuels ou collectifs;
- donner toute interprétation des textes de la convention collective du 26 août 1965;
- donner un avis sur la conformité des accords d'entreprise signés par les instances représentatives du personnel et relatifs aux dispositions conventionnelles et réglementaires.

Article 95

Conditions de réunion

La Commission nationale d'interprétation, de validation et de conciliation se réunit à la demande de l'une des parties dans un délai inférieur à deux mois après réception de la demande.

La partie demanderesse devra obligatoirement adresser un rapport écrit aux membres de la commission pour étude préalable de la (ou des) question(s) soumise(s) à la commission.

Article 96

Délibérations

Les délibérations de la Commission nationale d'interprétation, de validation et de conciliation ne sont pas secrètes.

Les décisions de la Commission nationale d'interprétation, de validation et de conciliation sont prises à la majorité des voix.

Un procès-verbal de délibération sera tenu à jour et approuvé à chaque séance par les représentants des parties.

TITRE XXVI RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 97

Obligations - Contenu - Publicité

Article 97-1

Obligations

L'établissement d'un règlement intérieur est obligatoire dans les entreprises et établissements employant habituellement vingt salariés et plus.

Article 97-2

Contenu

Le règlement intérieur est un document écrit par lequel l'employeur fixe exclusivement :

- les mesures d'application de la réglementation en matière de santé et de sécurité dans l'entreprise ou l'établissement, notamment les instructions prévues à l'article L. 4122-1 du code du travail;
- les conditions dans lesquelles les salariés peuvent être appelés à participer, à la demande de l'employeur, au rétablissement de conditions de travail protectrices de la santé et de la sécurité des salariés, dès lors qu'elles apparaîtraient compromises;
- les règles générales et permanentes relatives à la discipline, notamment la nature et l'échelle des sanctions que peut prendre l'employeur.

Il rappelle les dispositions relatives aux droits de la défense des salariés et aux harcèlements moral et sexuel prévues par le code du travail.

Il ne peut contenir de dispositions contraires aux lois et règlements ainsi qu'aux stipulations des conventions et accords collectifs de travail applicables dans l'entreprise et l'établissement ni aux dispositions relevant de la discrimination.

Les notes de service ou tout autre document comportant des obligations générales et permanentes dans les domaines relevant du règlement intérieur sont considérés comme des adjonctions au règlement intérieur et suivent la même procédure.

Article 97-3

Publicité

Le règlement intérieur doit être affiché à une place convenable et aisément accessible. Le règlement intérieur est déposé au greffe du conseil de prud'hommes du ressort de l'entreprise ou de l'établissement. Il est transmis à l'inspecteur du travail en double exemplaire.

Un exemplaire est remis pour information à chaque salarié lors de son embauche.

TITRE XXVII

RETRAITE COMPLÉMENTAIRE

Article 98

Affiliation

Le personnel doit être obligatoirement affilié au régime de retraite complémentaire géré par des caisses regroupées au sein de l'ARRCO. Tout salarié cadre est affilié par ailleurs au régime de retraite complémentaire des cadres géré par l'AGIRC.

Le taux de cotisation est réparti à raison de 60 % pour la part de l'employeur et de 40 % pour la part des salariés.

Article 99

Application

L'affiliation à une caisse de retraite complémentaire prend effet dès l'entrée en vigueur du contrat de travail du salarié et demeure effective pendant toute la durée du contrat de travail.

TITRE XXVIII

FORMATION PROFESSIONNELLE

Article 100

Contribution

La contribution pour financer les actions de formation professionnelle continue est fixée à 2,4 % de la masse salariale brute annuelle.

TITRE XXIX

PRÉVOYANCE

Article 101

Prévoyance

Sous réserve de dispositions plus favorables à chaque établissement ou entreprise, en cas d'arrêt dû à un accident, à la maladie reconnue par la sécurité sociale, pour les membres du personnel permanent comptant au moins douze mois de service effectif, continu ou discontinu dans l'établissement ou l'entreprise, la caisse de prévoyance à laquelle a adhéré l'employeur versera au salarié, après le quatre-vingt-dixième jour, le salaire de base en déduisant les prestations versées par la sécurité sociale.

Cette indemnisation cessera:

- dès la reprise du travail;
- au départ à la retraite du salarié;
- dès la reconnaissance de l'état d'invalidité par la sécurité sociale;
- au plus tard au mille quatre-vingt-quinzième jour d'arrêt de travail.

Article 102

Garantie décès - Invalidité totale et permanente - Allocation d'orphelin

En cas de décès d'un salarié en activité, la caisse de prévoyance à laquelle l'employeur aura adhéré versera les prestations suivantes :

SITUATION DE FAMILLE	CAPITAL DÉCÈS	
	Décès maladie	Décès accidentel
Célibataire, veuf, divorcé, sans enfant	75 %	150 %
Marié sans enfant	100 %	200 %
Majoration par enfant à charge (jusqu'à 25 ans si études)	25 %	50 %

Les capitaux sont exprimés en pourcentage du salaire annuel (calculé sur la base du salaire brut des trois derniers mois civils d'activité précédant la date de l'événement ouvrant droit).

Si le ou les enfants à charge de l'assuré deviennent orphelins de père et de mère, la caisse de prévoyance à laquelle l'employeur aura adhéré versera une allocation orphelin par enfant à charge d'un montant égal à 10 % du salaire défini ci-dessus jusqu'à dix-huit ou vingt-cinq ans si poursuite d'études.

Article 103

Rente invalidité - Incapacité permanente

En cas d'invalidité de deuxième ou troisième catégorie avant liquidation de la retraite, reconnue et indemnisée par la sécurité sociale, la caisse de prévoyance à laquelle aura adhéré l'employeur verse à l'assuré une rente d'un montant annuel de 80 % pour cent du salaire brut annuel (correspondant au dernier coefficient multiplié par la valeur du point), sous déduction des prestations versées par la sécurité sociale.

En cas d'invalidité permanente de première catégorie avant liquidation de la retraite, reconnue et indemnisée par la sécurité sociale, la caisse de prévoyance à laquelle aura adhéré l'employeur verse à l'assuré une rente d'un montant de 50 % du salaire brut (correspondant au dernier coefficient multiplié par la valeur du point), sous déduction des prestations versées de la sécurité sociale.

En cas d'incapacité permanente avant liquidation de la retraite, d'un taux supérieur ou égal à 66 % résultant d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle, reconnue et indemnisée par la sécurité sociale, la caisse de prévoyance à laquelle l'employeur aura adhéré verse à l'assuré une rente d'un montant annuel de 80 % du salaire (correspondant au dernier coefficient multiplié par la valeur du point), sous déduction des prestations versées par la sécurité sociale.

En cas d'incapacité permanente avant liquidation de la retraite, d'un taux compris entre 33 % et moins de 66 % pour cent, résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle et indemnisée par la sécurité sociale, la caisse de prévoyance à laquelle l'employeur aura adhéré verse à l'assuré une rente dont le montant est calculé suivant la formule :

$$\frac{R \times 3n}{2}$$

où:

R = rente d'invalidité versée par la caisse de prévoyance;

n = taux d'incapacité reconnu par la sécurité sociale,

à la date à laquelle l'intéressé entre en jouissance de la pension vieillesse de la sécurité sociale, à la liquidation de sa retraite et, en tout état de cause, au jour où la sécurité sociale cesse le versement de la pension d'invalidité ou de la rente d'incapacité.

La rente perçue ne pourra être supérieure au salaire mensuel net moyen calculé sur les douze derniers mois.

Article 104

Financement

Pour mettre en place ce régime de prévoyance, l'employeur adhère à une caisse de prévoyance de son choix après information des instances représentatives du personnel.

Les cotisations à cette caisse sont assumées à part égale par employeur et salarié.